

UNIDROIT 1991
Etude LXX - Doc. 23
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

Rapport sur la première session
(Rome du 6 au 10 mai 1991)

(préparé par le Secrétariat)

Rome, juillet 1991

1. En ouvrant la première session du comité d'Unidroit d'experts gouvernementaux sur la protection internationale des biens culturels à 11 heures le 6 mai 1991, le Président d'Unidroit, M. Riccardo Monaco, a exprimé sa gratitude à M. Francesco Sisinni, Directeur Général du Ministère italien des Biens culturels, pour avoir si aimablement autorisé la tenue à Rome de la session au Complesso Monumentale San Michele a Ripa.

2. Après avoir chaleureusement souhaité la bienvenue aux participants (voir la liste en ANNEXE I), il a brièvement rappelé les motifs qui avaient conduit Unidroit à entreprendre une initiative dans le domaine de la protection internationale des biens culturels, et plus particulièrement l'élaboration d'une Convention internationale sur les biens culturels volés ou illicitement exportés. Il a ensuite invité le comité à procéder à l'élection de son Président.

Point n. 1 - Election du Président

3. Sur une proposition du représentant du Mexique, soutenue par les représentants de la France et de l'Italie, le comité a élu son Président en la personne de M. Pierre Lalive (Suisse).

4. Le Président a exprimé sa gratitude au comité pour la confiance qu'il avait placé en lui.

Point n. 2 - Adoption de l'ordre du jour (E.G./B.C. - Ag. 1)

5. Le comité a adopté le projet d'ordre du jour préparé par le Secrétariat (voir ANNEXE II).

Point n. 3 - Examen de l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (Etude LXX - Docs. 19 à 21)

6. Le Président a suggéré aux délégations présentes qui le souhaitaient de présenter leurs déclarations ayant un caractère plus général, avant que le comité ne passe à l'examen en détail des articles de l'avant-projet de Convention.

7. Le représentant de l'Egypte a insisté sur l'importance des questions soumises à l'examen du comité compte tenu de l'accord général sur le fait que le patrimoine culturel contribuait à la formation de l'identité nationale et de la culture de l'humanité dans son ensemble, et ce d'autant plus dans un monde où le trafic illicite de biens culturels devenait toujours plus international.

8. Le véritable défi auquel le comité devait faire face était d'établir un équilibre acceptable entre les intérêts des pays d'origine des biens culturels, et ceux des pays importateurs, et entre les pays partisans du développement du commerce de l'art et ceux suivant une politique restrictive de nationalisme culturel dont l'objectif est la rétention des biens culturels dans le pays d'origine.

9. Les pays en développement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine avaient été les victimes du transfert illicite d'objets de leurs territoires, et par conséquent de l'appauvrissement de leurs patrimoines culturels ce qui constituait une atteinte à leur identité culturelle. Depuis toujours, son pays avait été spolié de façon systématique par le pillage des tombes et le transfert à l'étranger des trésors qu'elles contenaient.

10. Il a suggéré dans ces conditions que le comité garde à l'esprit un certain nombre de considérations générales, à savoir: (1) que la protection des biens culturels ne relève pas d'une responsabilité individuelle mais de celle de la communauté internationale dans son ensemble; (2) que la protection des biens culturels n'est pas seulement une question juridique mais qu'elle revêt une dimension politique et humanitaire; (3) que plus la protection des biens culturels est forte, plus grandes sont les chances de faire accepter sur une large échelle la Convention proposée; (4) qu'il doit y avoir une distinction claire entre le vol et l'exportation illicite des biens culturels et (5) qu'il est difficile, sinon impossible, d'accepter qu'un acte illicite ne devienne licite simplement parce qu'il avait été commis avant l'entrée en vigueur de la Convention proposée.

11. Le représentant de la France a déclaré qu'en général ses autorités étaient favorables aux solutions proposées par le comité d'étude d'Unidroit dans l'avant-projet de Convention qui traitait directement ou indirectement la plupart des problèmes juridiques liés aux biens culturels volés ou illicitement exportés. L'avant-projet offrait par conséquent une bonne base pour des discussions fructueuses, et bien que sa délégation n'avait aucune difficulté majeure avec le texte, elle aurait un certain nombre de propositions à soumettre, certaines étant davantage des modifications de rédaction.

12. Cela étant dit, il s'est demandé si l'on n'introduirait pas plus de souplesse dans les débats si, et il avait ici à l'esprit les dispositions relatives au vol, l'on parlait de l'hypothèse que la Convention ne traiterait que des situations avec un élément international puisque les délégations seraient peut être moins enclines à envisager des solutions qui s'éloigneraient des principes sous-tendant leurs systèmes juridiques par rapport à des rapports purement internes. Il a insisté sur le fait que cette proposition n'avait pas pour but d'empêcher l'examen du champ d'application de la future Convention, mais simplement de permettre un échange de vues plus libre qu'il n'aurait été autrement possible.

13. Le représentant du Sénégal a souligné l'intérêt tout particulier manifesté par ses autorités à l'égard de l'avant-projet de Convention dans le cadre de leurs efforts en vue de garantir la conservation du patrimoine culturel du Sénégal particulièrement menacé par suite du développement du tourisme. Par le passé, le patrimoine culturel des pays d'Afrique noire avait été intimement lié au culte et aux rites, mais aujourd'hui des mouvements artistiques se développaient en dehors de ces sphères traditionnelles, et de nombreuses oeuvres appartenant à des collections publiques ou privées avaient été créées dans un but purement esthétique. Dans ces conditions, et étant donné que la quantité des biens culturels qui avaient été illicitement exportés des pays d'Afrique était supérieure à celle qui y restait, ces pays avaient évidemment un vif intérêt à l'égard d'une Convention visant à la restitution et au retour de tels objets. L'adoption de mesures appropriées au niveau international était une question urgente non seulement pour les Etats qui étaient les principales victimes, mais également pour les artistes car le vol et le commerce illicite d'oeuvres d'art portaient sérieusement atteinte à leurs intérêts, en ce qu'ils les privaient de la possibilité de mettre en application les droits de propriété intellectuelle auxquels ils pourraient avoir droit.

14. Par conséquent, et de façon générale, sa délégation appuyait l'initiative d'Unidroit, tout en se réservant le droit de commenter les dispositions détaillées de l'avant-projet de Convention.

15. Le représentant de la Grèce a estimé qu'il était louable d'essayer de combler une lacune dans le régime actuel de droit privé relatif au vol et à l'exportation illicite de biens culturels, actes dont son pays avait souffert pendant des siècles. Il a appuyé par conséquent la tentative d'établir un juste équilibre entre les intérêts des pays d'origine et les possesseurs de biens culturels mais, dans sa forme actuelle, l'avant-projet semblait pencher trop en faveur de ces derniers intérêts. Cela était en particulier le cas pour les délais de prescription envisagés pour l'introduction des demandes en vertu de la future Convention, et l'exclusion de son champ d'application des biens culturels volés ou illicitement exportés avant son entrée en vigueur. Ceci, ainsi que d'autres questions, feraient l'objet de commentaires plus détaillés de la part de sa délégation lors de l'examen de chaque article.

16. Le représentant du Portugal a déclaré que de façon générale, sa délégation estimait que le projet était parvenu à un équilibre juste et raisonnable étant donné le grand nombre d'Etats auxquels il était destiné. Il ne fallait toutefois pas comprendre ses dispositions comme empêchant les Etats d'essayer d'aller plus loin vers la protection au sein de regroupements régionaux tels que la Communauté économique européenne. Quant aux dispositions spécifiques de l'avant-projet, il a également souhaité réserver au moment opportun ses commentaires plus détaillés sur un certain nombre de questions telles que le concept d'"indemnité équitable", les délais de prescription et la charge de la preuve.

17. Le représentant de l'Autriche a fait part de son scepticisme quant à la suggestion faite de n'appliquer la future Convention qu'à des situations internationales, au motif surtout qu'il était dans certains cas difficile de déterminer si les situations étaient nationales ou internationales.

18. Le représentant des Etats Unis a attiré l'attention sur le fait que le texte de l'avant-projet de Convention avait été largement distribué dans son pays parmi les agences gouvernementales et les milieux intéressés, et que le processus d'exploration, d'interrogation et d'examen était encore en cours. Sa délégation était par conséquent venue à la première session du comité d'experts gouvernementaux sans position fixe, et il convenait de considérer sa contribution aux débats essentiellement comme une tentative d'obtenir des éclaircissements, ce qui ne préjugerait en aucune manière de l'attitude de son Gouvernement lors de la prochaine session du comité.

19. Cela étant dit, sa délégation a reconnu l'importance de l'examen de la possibilité d'aller au-delà de la Convention de l'Unesco de 1970 en développant des règles additionnelles de droit privé. Dans cette perspective, il a insisté sur la nécessité d'adopter des dispositions qui seraient acceptées par le plus grand nombre de pays exportateurs et importateurs et, dans ce but, les commentaires de sa délégation au cours de la présente session porteraient davantage sur l'objet et les buts de la future Convention que sur des questions précises de rédaction.

20. Le représentant de la Hongrie a estimé que l'avant-projet de Convention à l'étude constituait, dans son ensemble, une bonne base pour arriver à des solutions adéquates. Sur le plan général, il a cependant exprimé l'opinion selon laquelle certaines questions n'avaient pas été suffisamment traitées, par exemple celle de la nullité des contrats de vente de biens culturels en vertu de la législation des Etats d'origine et la très grande liberté accordée aux Etats en vertu de l'article 11 d'étendre la protection accordée par certaines dispositions de la Convention afin de correspondre aux règles de droit national. Il était important à cet égard d'éviter toute discrimination de traitement entre les nationaux d'Etats où le bien était situé et les demandeurs d'autres Etats, et à cette fin, les tribunaux des Etats requis devraient lorsque cela était nécessaire, appliquer leurs propres règles de conflits de loi afin d'appliquer la loi de l'Etat d'origine. Il a par conséquent envisagé une combinaison de règles matérielles minimum de droit privé établies par la Convention avec l'application de ces règles de droit interne, y compris les règles de droit international privé, qui donnaient une protection accrue aux demandeurs.

21. Le représentant de la Turquie a déclaré qu'il appréhendait le but de la future Convention comme devant préciser, et si possible garantir une application plus satisfaisante des dispositions de l'article 7 b) ii) de la Convention de l'Unesco de 1970. En l'état actuel, le projet semblait constituer un changement d'approche substantiel par rapport à la Convention

de l'Unesco qui avait favorisé les pays d'origine, en déplaçant l'équilibre vers les intérêts des Etats importateurs, déséquilibre qu'il était impératif de corriger.

22. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a attiré l'attention sur le phénomène en pleine croissance de l'exportation illicite des biens culturels de pays qui n'avaient pas de mécanismes adéquats pour l'arrêter, tendance qui s'accompagnait d'une augmentation des échanges culturels autorisés entre Etats qu'il conviendrait d'encourager. Selon sa délégation, l'avant-projet de Convention annonçait un mouvement dans la bonne direction et l'initiative était particulièrement bien accueillie dans son pays qui procédait à la révision complète de sa législation dans le domaine de la protection des biens culturels. Le problème de combattre l'exportation illicite revêtait à cet égard la plus grande importance.

23. Quant à l'avant-projet de Convention lui-même, il a estimé que son objectif principal était d'établir un mécanisme qui poserait des principes généraux pour la défense des biens culturels au plan international, tout en laissant l'élaboration de règles détaillées aux droits nationaux, et il se pourrait que la future Convention doive introduire un chapitre particulier énonçant ces principes généraux. Le futur instrument devrait par ailleurs préciser plus en détail les droits des possesseurs de biens culturels ainsi que la responsabilité de ceux qui violent les législations en matière d'exportation. Il était d'accord avec d'autres représentants pour dire que le texte actuel permettait trop de cacher les biens culturels volés ou illicitement exportés, et il conviendrait de modifier le projet afin de bien mettre en évidence la responsabilité des pays qui toléraient de telles pratiques.

24. Il a admis qu'il était extrêmement difficile de donner une définition satisfaisante des biens culturels, mais il pourrait être utile de rappeler que certains biens culturels n'étaient pas des objets corporels, et qu'ils pourraient relever du domaine de la propriété intellectuelle.

25. A la lumière de ces considérations d'ordre général, il serait nécessaire d'examiner très attentivement le projet, chapitre par chapitre et article par article, et une approche alternative pourrait ressortir de cet examen. La tâche du comité était loin d'être aisée, mais il avait bon espoir que ces travaux seraient fructueux.

26. Le représentant de la Belgique a attiré l'attention sur l'absence de législation dans son pays interdisant l'exportation des biens culturels, ce qui entraînerait des difficultés s'il devait être appelé à accepter la législation d'autres Etats eu égard aux biens culturels volés ou illicitement exportés.

27. Le Président a estimé que le débat général avait permis d'exprimer des idées utiles qui seraient sans aucun doute développées davantage au cours de la session lors de l'examen par le comité des dispositions de l'avant-projet de Convention. Il ne fallait cependant pas oublier que la future Convention, tout comme d'autres instruments internationaux, serait précédée d'un préambule dans lequel plusieurs préoccupations exprimées pourraient trouver leur place.

28. Pour revenir au texte de l'avant-projet de Convention, il a suggéré que le comité reporte l'examen du titre après avoir étudié les dispositions matérielles, procédure accueillie favorablement par le comité.

29. Le comité a donc procédé à l'examen article par article des dispositions de l'avant-projet de Convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, reproduit dans Etude LXX - Doc. 19 ⁽¹⁾, à la lumière entre autres des observations écrites de Gouvernements et d'organisations internationales qui figuraient respectivement dans Etude LXX - Docs. 20 et 21.

Article premier

30. Un certain nombre de représentants ont appuyé une proposition écrite de la délégation mexicaine visant à remplacer les mots "en violation de sa législation en matière d'exportation" par "en violation de sa législation". A l'appui de cet amendement, l'on a attiré l'attention sur le fait que dans certains Etats les règles interdisant ou subordonnant à des conditions l'exportation des biens culturels figuraient dans des législations générales relatives au patrimoine culturel. Des questions pourraient en conséquence se poser quant à savoir si une telle législation était, du point de vue technique, une "législation en matière d'exportation", et si le tribunal ou une autre autorité compétente d'un Etat sur le territoire duquel le bien culturel était situé devait donner une interprétation étroite du terme, cela risquait, même si de façon involontaire, de limiter le champ d'application de la future Convention.

31. D'autres représentants, sans s'opposer nécessairement à cet amendement, ont toutefois considéré qu'il serait préférable de différer la décision sur ce point jusqu'à l'examen des dispositions matérielles du projet. Leur impression était que le comité d'étude n'avait pas eu l'intention en introduisant le mot "d'exportation" à l'article premier de restreindre l'application de la Convention, mais il fallait garder à l'esprit que l'on faisait également référence à la "législation en matière

(1) Dans un souci de commodité, le texte de l'avant-projet de Convention soumis au comité est reproduit en ANNEXE III ci-après.

d'exportation" à l'article 5, et que c'était précisément une violation des règles de l'Etat demandeur régissant l'exportation illicite des biens culturels qui déclenchait le mécanisme établi par le Chapitre III. L'amendement proposé à l'article premier devrait donc être examiné dans le contexte de la Convention dans son ensemble.

32. Il a été décidé dans ces conditions de revenir sur la proposition mexicaine visant à supprimer les mots "en matière d'exportation" à un stade ultérieur des travaux du comité.

33. Un certain nombre de représentants s'est référé à la suggestion du représentant de la France d'examiner, tout au moins dans un premier temps (en tant qu'hypothèse de travail), la possibilité d'exclure de l'application de la future Convention les situations purement internes. Cette proposition a fait l'objet d'un accord général, sans porter atteinte à la décision finale sur la question de fond que le comité prendrait après avoir examiné le projet dans son ensemble et en particulier les dispositions du Chapitre II, puisqu'il était évident que de par sa nature le Chapitre III relatif à l'exportation illicite, ne s'appliquerait qu'à des situations internationales.

34. Cela étant, des arguments ont été avancés en faveur et contre l'idée de restreindre le champ d'application de la future Convention à des situations présentant des éléments internationaux. Il a été suggéré d'une part que la nouveauté de certaines solutions envisagées dans le projet était telle que celles-ci pourraient s'avérer plus faciles à accepter pour de nombreux Etats si elles n'impliquaient pas de changement dans le droit interne pour les cas purement nationaux, alors qu'un représentant a déclaré que la proposition séduirait davantage ses autorités si les règles uniformes envisagées par la future Convention remplaçaient non pas un mais cinquante systèmes juridiques dans son pays. D'un autre côté, l'attention a été attirée sur le fait que l'adoption de la proposition sur une base définitive résulterait, en l'absence d'une législation nationale élargissant les dispositions de la Convention à des situations purement internes, en l'établissement d'un régime dualiste. Il faudrait donc distinguer avec le plus grand soin les cas nationaux et internationaux afin d'éviter une certaine incertitude quant au régime juridique applicable à un cas spécifique. Cela serait également vrai si l'on devait donner à la Convention un champ d'application plus large avec la probabilité que les Etats émettent une réserve pour les cas sans élément international, quel que soit le mode de détermination de cet élément.

Article 2

35. Au cours d'un long débat sur cet article, un certain nombre de critiques ont été exprimées en ce qui concerne la définition des biens culturels. Pour certains représentants la définition actuelle était à la

fois trop large et trop vague. En particulier, l'on a suggéré que si l'on voulait introduire des dispositions spéciales sur la restitution des biens culturels acquis de bonne foi, elles devraient être limitées à une catégorie bien définie d'objets méritant un traitement spécial. Il était par conséquent inacceptable d'accorder un tel traitement à tout objet que l'on pourrait considérer comme un "bien culturel", et seuls les biens revêtant une grande importance culturelle devraient être couverts. Il convenait en outre de rappeler que la future Convention avait des implications considérables sur les règles de droit privé des Etats et l'on pouvait avoir des doutes sur le fait que les Gouvernements acceptent d'envisager des changements de ces règles pour une catégorie d'objets mal définie. Il serait donc préférable, même au risque de limiter le champ d'application de la Convention, d'établir une définition plus limitée en exigeant que les biens culturels auxquels elle s'appliquerait soient d'une "grande" importance. D'autres critères éventuels soumis étaient relatifs à l'âge ou la valeur du bien ou au fait qu'il figurait sur une liste établie par un Etat.

36. D'autres représentants se sont cependant opposés à de telles limitations de la définition des biens culturels. Quant à l'exigence que le bien soit d'une "grande" importance, l'on a suggéré que cela introduirait un élément subjectif qui ne serait pas facile à appliquer dans des cas spécifiques et qui, en l'état actuel du texte, relèveraient entièrement de l'appréciation des tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat requis, qui pourraient ne pas être familiers avec les traditions et la culture de l'Etat d'origine du bien. Un représentant a en outre fait noter que le présent texte de l'article 2 représentait déjà un compromis parce que l'on avait tenu compte dans son propre système juridique d'une condition moins stricte, à savoir l'"intérêt" culturel du bien par opposition à l'"importance" culturelle.

37. Des objections ont également été exprimées contre l'idée de déterminer l'importance d'un bien culturel par référence à sa valeur, au motif d'une part que cela ne tenait pas compte du fait que les objets utilisés pour des rites dans certaines sociétés pourraient ne pas avoir de valeur commerciale et que, d'autre part, l'objectif de la future Convention, tout au moins tel qu'évoqué par le comité d'étude, était de protéger non seulement les intérêts des Etats mais également ceux des personnes privées qui étaient autant sinon plus exposées au risque du vol de biens culturels en leur possession.

38. L'attention a également été attirée sur le fait que si la définition de l'article 2 pouvait apparaître large à première vue, elle était déjà soumise à certaines limitations. Les plus évidentes étaient les conditions posées par le paragraphe 3 de l'article 5 au retour dans l'Etat demandeur de biens culturels illicitement exportés, et s'il était vrai qu'il appartenait au tribunal ou une autre autorité compétente de l'Etat requis de décider si une atteinte avait été portée à l'un des intérêts particuliers exposés dans ce paragraphe, l'un des éléments que le tribunal

examinerait serait l'importance que l'Etat demandeur attachait au bien. A cet égard, il fallait également reconnaître que la définition à l'article 2 se limitait par elle-même dans une certaine mesure parce qu'un individu ou un Etat intenterait également une action en vertu de la Convention visant la restitution ou le retour d'un bien culturel si l'importance du bien était considérée comme justifiant la prise d'une telle mesure.

39. Pour certains représentants, la question principale n'était pas tant celle de trouver une définition des biens culturels dans la Convention, mais davantage de déterminer qui devait décider si un bien était culturel et, à cette fin, la délégation mexicaine a présenté une proposition écrite visant à ajouter à la fin de l'article 2 les mots "conformément à la législation de l'Etat demandeur". A l'appui de cette proposition, l'on a rappelé que l'article premier de la Convention de l'Unesco de 1970 prévoyait que "[a]ux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance ...". Certains représentants ont toutefois déclaré qu'une telle proposition était inacceptable pour une raison de principe, à savoir que la question de ce qui est d'importance culturelle pour un Etat devrait être décidée par les autorités, judiciaires ou autres, d'un autre Etat et l'on a attiré l'attention en particulier sur le conflit éventuel d'intérêts qui naîtrait en vertu de l'article 6. Il était donc de la plus grande importance de compléter l'article 2 par une référence à la loi de l'Etat demandeur.

40. D'autres représentants, certains d'entre eux ayant une certaine sympathie pour les arguments avancés en faveur de l'amendement proposé à l'article 2, ont toutefois estimé qu'une référence à l'Etat demandeur dans cette disposition ne serait pas appropriée car cela ne serait pas nécessairement pertinent pour le Chapitre II où la partie qui veut obtenir la restitution du bien culturel pourrait être une personne privée plutôt qu'un Etat. Des objections ont aussi été exprimées contre la proposition pour des raisons de technique législative parce que, si elle était adoptée, la Convention ne contiendrait pas de définition uniforme des biens culturels et les juges appelés à l'appliquer devraient faire face à autant de définitions de biens culturels que d'Etats contractants.

41. Un certain nombre de propositions ont également été faites visant à introduire d'autres adjectifs à l'article 2. Certains représentants ont souhaité en particulier la référence spécifique aux objets revêtant une importance archéologique qui constituaient un élément important de leur patrimoine culturel. L'on a par ailleurs rappelé qu'une telle référence figurait à l'article premier de la Convention de l'Unesco de 1970, et des craintes ont été exprimées que l'omission à l'article 2 puisse donner lieu à une interprétation a contrario. Il a également été proposé d'ajouter le mot "scientifique", suivant ainsi la référence à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 5, ainsi que "littéraire", "ethnologique" et "paléoethnologique".

42. Certains représentants étaient réticents à allonger davantage la liste qui figurait déjà à l'article 2, d'autant plus que certaines catégories d'objets tels que ceux ayant une importance "spirituelle" ou "rituelle" pourraient déjà être considérées comme quelque peu imprécises. Pour d'autres, l'introduction d'autres adjectifs ne ferait pas de mal, et pourrait même ajouter à la précision, bien que plus la liste serait longue plus il y aurait le risque que l'on considère la liste comme exhaustive, malgré la présence du terme "notamment". Aucune formule générale du type envisagé ne serait parfaite et l'important était d'essayer, comme le comité d'étude avait cherché à le faire, de ne pas exclure de façon involontaire des catégories de biens qui devraient être couvertes.

43. Un représentant a averti en particulier du danger de trop élargir le champ d'application de la future Convention. Il avait en particulier à l'esprit certaines références qui avaient été faites aux droits de propriété intellectuelle. La réaction initiale à l'avant-projet dans son pays avait été que celui-ci ne s'appliquait pas à de tels droits, et il fallait éviter avec le plus grand soin tout chevauchement avec des Conventions internationales existantes et des législations nationales qui traitaient spécifiquement la question de la propriété intellectuelle. Cette préoccupation a été partagée par d'autres représentants qui ont insisté pour que la définition des biens culturels à l'article 2 soit limitée aux biens corporels.

44. Certains représentants ont également attiré l'attention sur l'opportunité de garantir une étroite coopération avec la Commission des Communautés européennes qui examinait les mesures qui pourraient devoir être prises pour les mouvements de biens culturels d'un pays membre à un autre après la suppression des frontières intérieures à la fin de 1992, et en particulier sur la nécessité de ne pas négliger l'importance du concept de "trésors nationaux" à l'article 36 du Traité de Rome que certains représentants considéraient comme beaucoup plus étroit que la définition des biens culturels à l'article 2.

45. Pour conclure les débats sur l'article 2, le Président a invité les délégations à se pencher de façon particulière entre la première et la deuxième session sur les propositions avancées, et à soumettre des amendements par écrit pour la prochaine session. Il a rappelé à ce propos qu'en rédigeant le texte actuel, le comité d'étude avait été conscient du fait que si la Convention de l'Unesco de 1970 dont les dispositions avaient surtout un caractère de droit public adressé aux Etats, l'instrument en cours d'élaboration à Unidroit serait appliqué et interprété essentiellement par des juges, et que son champ d'application devrait par conséquent être déterminé d'une façon aussi claire et simple que possible. La question était toujours ouverte de savoir si l'article 2 devrait être considéré comme posant une définition *stricto sensu* puisque sa portée ne pouvait être totalement perçue qu'à la lumière des dispositions matérielles qui suivaient comme par exemple l'article 5. L'une des questions qu'il a

considéré utile d'examiner était en particulier celle de savoir si une plus grande catégorie de biens culturels devrait être couverte par les dispositions du Chapitre II puis par celles du Chapitre III, une solution possible à laquelle certains représentants ont semblé favorables.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

46. Une délégation a soulevé les difficultés que semblait poser la dichotomie qui existait entre le régime des biens culturels volés et celui des biens culturels illicitement exportés, par exemple en ce qui concerne les délais de prescription qui étaient différents (articles 4 et 7), ainsi que les principes de restitution ou de retour (articles 3, 5 et 8). Cette délégation a donc suggéré de prendre en considération l'éventualité d'un chevauchement des demandes en vertu des Chapitres II et III, et de résoudre les problèmes qui pourraient découler du fait qu'un bien culturel avait été à la fois volé et illicitement exporté.

47. Un membre du comité d'étude d'Unidroit qui a élaboré et adopté l'avant-projet de Convention (ci-après dénommé "le comité d'étude") a indiqué que la question de savoir s'il fallait créer deux régimes séparés avait été longtemps discutée, et que la majorité des membres, ayant constaté qu'il pouvait y avoir des cas de vol suivi d'exportation illicite, mais aussi d'exportation illicite seule, avait conclu que eu égard aux législations nationales en matière de vol (le vol en tant qu'infraction est traité différemment), il fallait faire une différence dans le texte entre les deux infractions. Par ailleurs, en cas de vol et d'exportation illicite, l'Etat pouvait, en fonction de ses intérêts et des conditions à remplir, décider de laisser au propriétaire le soin de demander la restitution du bien en vertu du Chapitre II, ou encore en demander lui-même le retour en vertu du Chapitre III.

48. Le comité d'experts gouvernementaux a finalement décidé de n'examiner à ce stade que les cas de vol ou d'exportation illicite, et de renvoyer la discussion sur les cas mixtes (voir proposition à ce propos relative au paragraphe 1 de l'article 9).

49. Un autre représentant a soulevé une question de droit international public, à savoir qu'une Convention ne s'applique qu'aux Etats contractants, et que l'on ne pouvait pas dire que certaines règles s'appliquaient qu'un Etat soit ou non partie à la Convention, et a fait une proposition dans ce sens visant à ce que le Chapitre II ne s'applique que lorsque le bien culturel était volé sur le territoire d'un Etat contractant. Il a souligné que puisque l'intention n'était pas d'empêcher un régime plus favorable que pourraient appliquer les Etats contractants, il fallait ajouter une clause générale dans la future Convention selon laquelle celle-ci ne porterait pas atteinte aux demandes introduites en

vertu du droit national ou d'une autre Convention internationale, par un demandeur, quelle que soit sa nationalité (voir la proposition dans ce sens relative à l'article 11, au paragraphe 163).

Article 3

50. Plusieurs représentants ont avancé des propositions relatives au paragraphe 1 visant soit à remplacer le terme de "possesseur" par un autre, soit à le définir de façon plus précise. Plusieurs représentants ont fait remarquer que certaines législations nationales distinguaient la possession de la détention (la possession en nom propre ou au nom d'autrui), alors que d'autres systèmes juridiques ne le faisaient pas, et la question se posait alors de savoir contre qui l'action devait être intentée. Un autre représentant, tout en reconnaissant que plusieurs législations connaissaient diverses qualités en matière de possession (possesseur, détenteur, etc.), a estimé qu'il n'était pas nécessaire, pour résoudre la question de la restitution des biens volés, d'entrer dans une énumération, et n'a pas été favorable à l'introduction du terme "détenteur". Il n'y avait en effet aucun problème si une personne, physique ou morale, cumulait les qualités de possesseur et de détenteur, et si on se trouvait en revanche dans une situation avec deux personnes différentes, ce représentant a estimé que l'action devait être intentée contre le possesseur. Un autre représentant encore a attiré l'attention du comité sur les cas dans lesquels plusieurs personnes se partageaient la propriété d'un objet (des époux, le débiteur et le créancier d'une sûreté, etc.).

51. Le comité, sans rien décider à ce stade, a reconnu qu'il y avait là un problème de méthode de rédaction, et que l'on pouvait soit utiliser un seul terme, celui de possesseur, quitte à expliquer qu'il devait être pris dans le sens spécial de la Convention sans correspondre nécessairement à chacun des droits internes des Etats contractants, soit choisir une périphrase, afin de définir cette personne de façon plus précise.

52. Puis divers représentants ont souhaité voir dans le texte même de l'article préciser la personne à laquelle le bien volé devait être restitué, la version actuelle ne le précisant pas. Un membre du comité d'étude a expliqué qu'il y avait tant de personnes à considérer (banque, galerie, restaurateur..), que le comité avait estimé qu'il appartenait au juge de décider, étant habitué à statuer sur des questions de titres de propriété et en cas de conflit d'intérêts juridiques. Un représentant a proposé de reformuler le paragraphe 1 qui se lirait comme suit: "L'Etat, l'institution ou la personne qui détient un bien culturel volé est tenu de le restituer à l'Etat demandeur". Un autre a au contraire préféré le libellé actuel, sans autre précision, estimant que l'essentiel était de poser le principe de la restitution des biens culturels volés, qu'ils soient de propriété publique ou privée, et que le possesseur soit de bonne ou de mauvaise foi.

53. Sur la question du principe, un représentant a exprimé des doutes quant à la restitution automatique des biens culturels volés. Dans son pays en effet la personne dépossédée pouvait demander la restitution du bien volé à un acquéreur de bonne foi, alors que la situation pouvait être différente ailleurs, mais qu'il semblait y avoir une tendance dans la jurisprudence actuelle à ne pas appliquer ce principe de façon très sévère. Il a donné l'exemple d'un cas où le tribunal avait estimé qu'il s'agissait bien d'un vol, mais n'avait pas ordonné la restitution au motif que la personne dépossédée avait été négligente. Ce représentant s'est alors demandé si le principe du paragraphe 1 de l'article 3 serait satisfaisant dans tous les cas, et s'il ne faudrait pas prévoir une sorte d'échappatoire car certains pays ne connaissent pas la théorie de l'abus de droit qui pourrait permettre de restreindre cette règle. Il a proposé d'introduire une disposition prévoyant que dans certains cas exceptionnels où une personne a acquis le bien de bonne foi, et que l'on pourrait décrire au paragraphe premier, le tribunal ne serait pas obligé de rendre un jugement favorable à la personne dépossédée.

54. Plusieurs représentants ont par ailleurs critiqué le manque de précision du concept de biens culturels "volés" et suggéré soit de donner des définitions au sens de la Convention, soit d'introduire une règle de conflit pour indiquer la loi applicable pour la détermination du concept de vol (loi de l'Etat où l'acte a été commis, *lex rei sitae*, *lex fori*). Deux représentants ont en effet estimé qu'il fallait que le concept de vol soit aussi étroit que possible, et que l'Etat puisse, s'il le souhaitait, l'élargir à d'autres actes criminels en utilisant l'article 11 (lettre i) de l'alinéa a). Un autre représentant a déclaré que le texte ne contenait aucune définition du vol, étant une notion universellement connue, mais qu'il était évident que le juge appliquerait la définition connue par sa législation nationale et que cette définition serait nécessairement limitée au territoire de l'Etat qui l'avait édictée.

55. Un membre du comité d'étude a répondu que ce dernier avait été divisé entre ceux qui estimaient que le vol devait être défini selon le droit interne de l'Etat où l'acte avait été commis et ceux favorables à l'application de la loi du tribunal de l'Etat requis. Le comité avait finalement opté pour le libellé actuel qui permettait au tribunal de décider de la définition à appliquer et de la loi à prendre en considération (la sienne ou celle de l'autre Etat). En d'autres termes, il utiliserait ses propres règles de droit international privé pour résoudre ce problème. Ce membre a ajouté que le comité pouvait, s'il le souhaitait, introduire dans le projet des règles de droit international privé pour couvrir cette question.

56. Toujours à propos du concept de vol, le représentant mexicain a posé la question de savoir s'il fallait considérer les biens issus de fouilles clandestines comme faisant partie du concept de biens culturels volés. Il a souhaité qu'il en soit ainsi et, soutenu par d'autres

représentants, a proposé l'introduction d'un nouvel article à cet effet qui se lirait comme suit: "Au sens de la présente Convention les biens culturels issus de fouilles clandestines sont considérés comme volés et relèvent du Chapitre II." (Cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc.11). Il a été convenu de renvoyer à plus tard la décision finale de savoir s'il fallait introduire une disposition spécifique dans le projet pour ce cas.

57. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 3 relatif aux délais de prescription de l'action en restitution concernant les biens culturels volés, les avis des représentants ont été très divers à la fois sur le délai relatif de trois ans et sur le délai absolu de trente ans. Certains se sont montrés satisfaits en rappelant notamment que pour les systèmes de droit civil, cette Convention, et en particulier les divers délais qu'elle contenait, constituait une petite révolution dans les droits internes de beaucoup de ces pays, par rapport à la situation que le possesseur de bonne foi était en droit d'attendre comme protection de la part d'un système juridique, en l'exposant à une revendication qui pourrait intervenir très longtemps après l'acquisition, dès lors que la personne dépossédée découvrirait l'identité du possesseur ou l'endroit où se trouvait le bien. En effet, en France notamment il existait un délai de trois ans à compter du vol, et le paragraphe 2 permettait d'étendre ce délai de façon considérable au-delà, avec pour seule limite le délai absolu de trente ans. C'est pourquoi ces représentants n'étaient pas prêts à voir ces délais encore étendus.

58. Plus particulièrement sur le délai relatif, d'autres représentants ont estimé que celui-ci ne pouvait se justifier que si le souci du comité était simplement de maintenir la stabilité du marché de l'art, or ce n'était pas l'unique but de la future Convention. Une délégation a proposé d'allonger ce délai également parce que dans la plupart des cas l'Etat intenterait l'action, et vu le grand nombre de demandes à traiter, trois ans n'étaient pas suffisants. Quelques représentants ont suggéré d'étendre ce délai à cinq ans afin d'avoir un certain parallélisme avec l'article 7 b) relatif à l'exportation illicite.

59. Quant au délai absolu, la majorité des représentants qui se sont exprimés a estimé insuffisant le délai de trente ans prévu, et proposé la suppression de tout délai, suivant ainsi la règle de droit international public qui ne pose aucune prescription pour la restitution des butins de guerre, estimant qu'un bien culturel volé devrait toujours pouvoir être revendiqué. Certains représentants ont proposé d'étendre le délai absolu à cinquante ans, ou encore de parler de délai "non inférieur à trente ans", afin de pouvoir l'allonger si la protection du droit interne était moindre, mais sans exclure l'application obligatoire des droits internes y compris du droit pénal qui permettrait une protection majeure. Plusieurs représentants ont par ailleurs indiqué qu'un délai plus court constituerait un encouragement à cacher le bien, et qu'en cas de possession secrète le délai absolu n'aurait aucune valeur.

60. Deux représentants ont pour leur part été d'avis que ces deux délais étaient à la fois trop longs et trop courts, et ont proposé de prévoir des exceptions afin de tenir compte des circonstances particulières de l'espèce, et ce notamment pour bien faire la distinction lorsque le possesseur du bien culturel était le voleur lui-même ou un complice du voleur (auquel cas il faudrait pouvoir récupérer l'objet sans limite de temps), et lorsqu'il était acquéreur de bonne foi. L'un d'eux a ainsi proposé d'introduire une disposition prévoyant des exceptions lorsque le délai écoulé était plus long qu'il ne serait raisonnablement nécessaire. L'autre représentant a également proposé d'ajouter une disposition prévoyant que dans le cas d'un acquéreur de bonne foi, le délai ne pourrait être supérieur à six ans, afin d'éviter de devoir modifier sa législation interne en matière de propriété.

61. Face à ces arguments, un membre du comité d'étude a tenu à rappeler que ce texte constituait un compromis qui tenait compte des intérêts du propriétaire dépossédé et de celui de la sécurité juridique des transactions commerciales, et a critiqué la démarche qui consistait à refuser une disposition au seul motif qu'elle entraînerait un changement de la législation interne. Il a insisté sur le fait que s'il fallait partir du droit national pour arriver à une réglementation uniforme, il fallait également admettre la possibilité de changement car le droit positif des divers pays ne suffisait pas à assurer la protection des biens culturels. Par ailleurs, il ne fallait pas oublier que la distinction entre pays importateur et pays exportateur était aléatoire en ce sens que chaque pays était susceptible de devenir les deux, et que ces règles pouvaient jouer dans les deux sens. Un autre représentant a également insisté sur la nécessité de prévoir dans le texte des délais préfixés, dont la durée était à déterminer, car l'on ne pouvait pas laisser traîner une situation d'incertitude.

62. Si la durée des délais a donné lieu à des avis contraires, les divers représentants ont été d'accord sur le point de départ. L'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" a cependant fait l'objet de fortes critiques. Plusieurs représentants ont en effet souhaité sa suppression au motif qu'elle était ouverte à l'interprétation, ambiguë, ou encore contraire aux intérêts des pays en développement d'où provenaient le plus souvent les biens culturels volés. Deux représentants ont attiré l'attention sur la difficulté de la preuve à apporter, soit parce que les diverses revues spécialisées qui permettaient parfois de retrouver un objet n'existaient pas dans certaines parties du monde, soit parce que dans certains pays la grande majorité des biens volés n'étaient pas inventoriés parce qu'issus de fouilles clandestines, et qu'il était donc impossible d'avoir des informations sur un bien dont on ignorait l'existence.

63. Un membre du comité d'étude a expliqué que cette expression, que l'on trouvait par ailleurs dans la plupart des systèmes juridiques dans des cas semblables, avait précisément été introduite pour couvrir les cas où il

était difficile de prouver que le demandeur connaissait l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur. Ou encore lorsque le possesseur affirmait ignorer que le bien acquis avait été volé alors qu'une grande publicité en avait été faite dans son pays de résidence. Un autre représentant s'est opposé à la suppression de cette expression, estimant qu'il ne fallait pas récompenser la négligence de la personne dépossédée.

64. Toujours à propos de l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître", et de façon plus générale à propos des délais, un représentant a indiqué que le texte introduisait un élément d'injustice en ce que la personne dépossédée était une victime innocente qui, sans faute de sa part, avait perdu son bien, et cette disposition lui imposait de trouver avec diligence l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur. Or aucune obligation similaire et simultanée n'était exigée de la part du possesseur quant à la diligence qu'il aurait dû exercer pour s'assurer de la provenance de son acquisition. Ce représentant a par conséquent proposé de compenser l'obligation de la personne dépossédée d'agir dans les délais par une obligation du possesseur de rendre public sa possession de l'objet, ou encore d'empêcher le possesseur de se prévaloir du délai absolu s'il ne pouvait pas prouver avoir exercé la diligence requise pour connaître la provenance de l'objet. Cette proposition permettrait d'éliminer l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" et de qualifier la période absolue. Pour appuyer sa proposition, ce représentant a fait remarquer que l'article 7 de la Convention de l'Unesco de 1970 ne prévoyait pas l'obligation à la charge du demandeur de démontrer qu'il avait exercé une certaine diligence pour trouver le bien. De même, sa législation ne permettait pas au possesseur d'invoquer le délai sans avoir démontré qu'il avait été suffisamment diligent quant à la provenance de l'objet.

65. Enfin, un représentant a soulevé la question de la relation qui existait entre l'obligation de restituer le bien culturel volé à la charge du possesseur en vertu de l'article 3 et son droit à être indemnisé en vertu de l'article 4. Il a en effet indiqué que son droit interne connaissait le droit de rétention qui donnait au possesseur le droit de retenir la chose jusqu'à satisfaction de sa créance, alors que selon lui les articles 3 et 4 traitaient de créances sans relation entre elles. Il a souhaité que l'on précise dans le texte si le possesseur pouvait ou non refuser de restituer le bien jusqu'à obtention de l'indemnité.

Article 4

66. Un représentant a indiqué que si le paragraphe 1 posait le principe de l'indemnisation du possesseur tenu de restituer le bien volé, le paiement de l'indemnité était toutefois soumis à la condition que celui-ci ait exercé la diligence requise, et que la non indemnisation du possesseur qui ne pouvait pas prouver avoir exercé la diligence requise lui posait problème, sans savoir toutefois comment le résoudre. En effet

son droit interne prévoyait une indemnité pour le possesseur de "mauvaise foi" qui correspondait au remboursement du coût de la conservation nécessaire du bien. Il a insisté sur l'importance de cette disposition pour les biens culturels parce que le possesseur qui ne serait pas remboursé des frais payés ne se préoccuperait pas de la conservation du bien, ce qui n'était pas la bonne façon de le protéger, même s'il était responsable des éventuels dommages causés au bien.

67. Plusieurs représentants ont ensuite critiqué le concept d'indemnité "équitable" qui faisait peser un charge trop lourde sur les demandeurs en particulier les pays en développement qui auraient des difficultés à récupérer les biens culturels en raison de leurs ressources financières limitées. Un membre du comité d'étude a cependant indiqué que le choix de l'expression "indemnité équitable" avait été fait en ayant précisément à l'esprit la situation économique de ces pays, et que cette notion universellement reconnue posait une limite stricte qui permettait de tenir compte de leurs moyens financiers.

68. Par ailleurs, un représentant a déclaré qu'en l'état actuel du texte dans lequel figurait l'expression "indemnité équitable", son pays serait obligé d'émettre une réserve, comme il l'avait fait pour la Convention de l'Unesco de 1970, prévoyant que le possesseur qui avait un titre de propriété sur le bien aurait droit selon sa Constitution à une juste indemnisation. D'autres, apportant leur soutien à cette remarque, ont indiqué qu'il serait regrettable que pour une question de rédaction, certains pays importants ne puissent adhérer à la future Convention.

69. Afin de prendre davantage en considération ces préoccupations et de faciliter la tâche du juge, un représentant a proposé de parler d'indemnité "juste et équitable compte tenu de toutes les circonstances", proposition soutenue par divers autres représentants. Le représentant canadien a notamment indiqué que sa loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels contenait une disposition prévoyant que le tribunal pouvait octroyer une indemnité à un acquéreur de bonne foi, dont le montant serait égal à une somme que le tribunal estimait juste eu égard aux circonstances. Un autre représentant n'a quant à lui pas estimé nécessaire de qualifier l'indemnité, et un autre enfin a rappelé que la Convention de l'Unesco de 1970 utilisait, dans son article 7 b) la notion d'indemnité "équitable". Ces représentants ont toutefois indiqué qu'il s'agissait là d'une question de politique rédactionnelle de savoir si on voulait introduire cette expression dans le texte même de l'avant-projet ou expliquer clairement dans le commentaire ce que l'on entendait par "indemnité équitable".

70. Si le principe de la formule générale utilisée pour l'indemnisation sans indication de montant a été admis, un représentant a indiqué que dans le cas spécifique des fouilles clandestines, l'indemnité devrait être déterminée par le juge en tenant compte du coût réel des fouilles et du transport, et non pas de la valeur commerciale du bien.

71. En ce qui concerne toujours la détermination du montant de l'indemnité, un autre représentant a avancé une proposition visant à ce que le possesseur qui acquiert la propriété d'un bien culturel volé, comme c'est le cas dans certains pays, ait droit en vertu de l'article 4 à une indemnisation totale. Mais il a indiqué que même dans le cas où le système juridique d'un pays ne permettait pas à un acquéreur de bonne foi d'acquérir la propriété de l'objet volé, l'article 4 lui donnait le droit à une indemnité, solution qui n'était pas satisfaisante car elle faisait peser sur le propriétaire originaire une obligation absolue, en l'obligeant à payer une indemnité à quelqu'un qui n'y aurait jusqu'à présent pas droit. Il a alors proposé de remplacer le terme "possesseur" au début du paragraphe 1 par l'expression "la personne qui a un titre de propriété" afin que l'article 4 reflète l'idée que dans les Etats où le propriétaire originaire avait droit à la restitution de son bien et où l'acquéreur de bonne foi n'avait pas droit à une indemnité, la situation resterait inchangée, mais dans les pays où l'acquéreur de bonne foi aurait un titre sur le bien, il aurait droit à une indemnité.

72. Un autre représentant a attiré l'attention du comité sur la personne tenue de payer l'indemnité, et a indiqué à ce propos que l'on était ici en présence de deux personnes, l'acquéreur de bonne foi du bien culturel qui était vraisemblablement innocent et le propriétaire dépossédé qui l'était certainement, qui devraient tous deux payer le prix de l'il-légalité commise par une tierce personne. C'est pourquoi ce représentant a proposé d'envisager la possibilité, lorsque cela était possible et opportun, que l'indemnité soit payée au possesseur non pas par la personne dépossédée, comme le prévoyait le texte actuel, mais par le vendeur de mauvaise foi (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 10). Un représentant a estimé que cela ne serait peut être pas réalisable dans le texte de la Convention, mais que le droit interne pourrait le prévoir.

73. A propos toujours de la personne qui devait payer l'indemnité décidée par le juge pour la restitution des biens volés, et des difficultés exprimées par quelques représentants quant aux possibilités financières de l'Etat ou de la personne privée dans l'obligation d'indemniser, la délégation italienne a proposé d'ajouter à l'article 4 le paragraphe 1bis suivant: "Lorsque le propriétaire dépossédé n'est pas en mesure de payer l'indemnité établie, un tiers, public ou privé, qui n'est pas nécessairement l'Etat d'appartenance du demandeur, poursuivant un but de promotion culturelle, peut garantir le paiement de cette somme, à condition que le bien ainsi restitué au légitime propriétaire soit rendu accessible au public dans l'Etat du propriétaire, et que ce tiers s'engage à financer également les frais d'assurance et de bonne conservation du bien en question" (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 3). En réponse à la question de savoir qui était ce tiers, la délégation italienne a indiqué qu'il pouvait s'agir d'une institution de l'Etat d'origine du bien volé, d'une institution de l'Etat où se trouvait le bien au moment où il était revendiqué, ou encore d'une institution internationale. Elle a toutefois

insisté sur le fait que la question importante n'était pas de savoir quelle institution pouvait intervenir, mais le but que celle-ci se proposait, à savoir de rendre le bien accessible au public dans le pays d'origine, idée que l'on retrouvait par ailleurs au paragraphe 2 de l'article 5.

74. En ce qui concerne l'obligation du possesseur, pour obtenir l'indemnité au moment de la restitution, de prouver qu'il a exercé la diligence requise, un représentant a attiré l'attention sur le fait qu'il y avait dans cette disposition un déplacement de la charge de la preuve puisque, la bonne foi étant généralement présumée, il fallait prouver la faute et en l'espèce il appartenait à la personne dépossédée de prouver que le possesseur avait acquis le bien en sachant qu'il avait été volé, ou qu'il aurait dû au moins avoir des doutes à cet égard. Il lui a été répondu, de façon il est vrai assez théorique, que l'on pouvait considérer qu'il n'y avait là qu'une simple application de la règle générale au cas particulier des biens culturels pour atteindre le but de la Convention d'une meilleure protection des biens culturels. En effet, en raison de la nature même de tels biens, l'acquéreur ne pouvait pas dans la majorité des cas ignorer qu'il s'agissait d'un bien culturel, et l'on pourrait par conséquent dire que soit il était de bonne foi et il pouvait alors le démontrer, soit il ne l'était pas. De toute façon, l'on a rappelé qu'en droit comparé, dans certains systèmes de droit civil, le principe de la bonne foi conduit à déplacer le fardeau de la preuve dans certaines circonstances, notamment lorsque le demandeur est dans une situation où il lui serait très difficile d'apporter une preuve, le défendeur de bonne foi a l'obligation de collaborer à la preuve si ce n'est de la fournir lui-même.

75. Par ailleurs, un représentant a proposé de remplacer l'expression "diligence requise" par le concept plus général de "diligence raisonnable". Il a indiqué que le paragraphe 1 de l'article 4 prévoyait l'indemnisation du possesseur qui pouvait prouver avoir exercé la diligence requise lors de l'acquisition du bien culturel. Or, comme il était en possession d'un objet volé, à l'évidence, il n'avait pas exercé la diligence requise pour éviter l'acquisition, c'est pourquoi le terme "raisonnable" semblait préférable. Un membre du comité d'étude a cependant expliqué que l'expression "diligence requise" avait été choisie parce que l'on avait estimé que la diligence normalement exigée pour l'acquisition des biens commerciaux n'était pas suffisante s'agissant de biens culturels, et que cette différence de degré de diligence était nécessaire pour accroître la protection des biens culturels.

76. A propos du paragraphe 2 qui précise la notion de diligence requise et indique quelques éléments qui permettent de la déterminer, plusieurs représentants ont insisté sur l'intérêt que suscitait dans leurs pays une définition aussi claire que possible de la diligence que l'on exigeait de l'acquéreur. L'un d'eux a notamment indiqué le besoin, des collectionneurs d'art surtout, de savoir avant d'acheter quelle était la diligence suffisante afin d'éviter un problème juridique, plutôt que de

savoir après que leur comportement était inadéquat. Il a à ce propos fait part au comité de la tendance croissante dans son pays, par exemple des musées, à effectuer des enquêtes auprès des ministères de la culture des pays d'origine avant d'acquérir un bien, en raison du défaut de registre complet ou d'autres sources d'information. Ces enquêtes ont permis de découvrir que certains objets avaient effectivement été volés, ce qui avait eu l'heureuse conséquence non seulement d'éviter l'acquisition dans certains cas, mais de permettre à la victime du vol de découvrir l'endroit où se trouvait l'objet.

77. Face à ce besoin de clarté compréhensible, un membre du comité d'étude a rappelé cependant que le but de ce paragraphe était de qualifier de façon indirecte la bonne foi, terme spécifique que l'on avait voulu éviter, afin de trouver un équilibre entre les pays qui connaissaient ce concept et les autres, et qu'il ne fallait pas pour cette raison être trop précis. Un autre représentant a également souligné la nature explicative de cette disposition, qui n'était qu'un guide pour le juge parce que l'on exigeait de l'acquéreur d'un bien culturel une diligence particulière, mais ne posait pas de règles juridiques précises. L'on a en outre souligné la difficulté de la rédaction sur ce point, car il fallait une clause générale compte tenu de la diversité des droits nationaux, mais il fallait également concilier cette exigence de technique législative avec la nécessité de prévisibilité des futurs acheteurs.

78. Conscients de cette difficulté, mais essayant d'être le plus complet possible, quelques représentants ont avancé des propositions visant à ajouter d'autres critères pour la détermination de la diligence requise du possesseur. Il a notamment été proposé de faire référence à "la nature du bien culturel volé" afin de tenir compte du grave problème des fouilles clandestines, ou encore à la qualité "civile ou commerciale" des parties. Ces éléments figuraient déjà dans le rapport explicatif sur l'avant-projet de Convention (cf. Etude LXX - Doc. 19, paragraphe 46) comme faisant partie des circonstances pertinentes de l'acquisition - et l'on y précisait que ces éléments étaient tirés des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du projet LUAB de 1974, modifiés comme il convenait pour tenir compte des caractéristiques particulières des biens culturels, et sans utiliser le terme de "bonne foi" -, mais ces représentants ont estimé qu'ils devaient être mentionnés dans le texte même de la future Convention, et pas seulement dans un commentaire. Le comité d'étude avait quant à lui indiqué qu'il était inutile de tout introduire dans le texte parce que d'une part l'on ne serait jamais exhaustif, et que d'autre part l'on voulait laisser au juge la liberté de tenir compte de toutes les circonstances d'où pouvait ressortir la bonne foi du possesseur sans limitation.

79. La consultation d'un registre accessible de biens culturels volés était un autre élément de la détermination de la diligence du possesseur, et certains représentants ont proposé de donner davantage de précisions, en suggérant notamment d'ajouter que le registre soit "officiel". Craignant

cependant que cette précision ne limite la protection des biens volés au cas où il n'existerait dans un pays qu'un registre privé, constitué par exemple par une compagnie d'assurance, l'on a proposé d'indiquer que le registre soit "fiable". L'idée sous-jacente était que si dans un pays il existait plusieurs registres, le possesseur devait consulter le plus complet, celui qui avait le plus d'autorité. L'on a également rappelé que ces registres d'objets volés n'existaient pas encore dans tous les pays, que certains n'étaient pas accessibles, et pour tenir compte de cet état de fait, un autre représentant a proposé de qualifier la référence au registre accessible par les mots "le cas échéant".

80. Puis un représentant a attiré l'attention du comité en particulier sur la version française de ce paragraphe 2 en posant la question de savoir si la consultation du registre faisait partie des "circonstances pertinentes de l'acquisition" ou s'il s'agissait d'une condition cumulative comme semblait le suggérer la rédaction. Plusieurs membres du comité d'étude ont fait remarquer que la version anglaise était certainement plus claire en ce sens qu'il ne s'agissait pas ici de conditions posées mais simplement d'une énumération non exhaustive d'éléments faisant partie des circonstances de l'acquisition.

81. Le comité d'experts est ensuite passé à l'examen du paragraphe 3 et a éprouvé quelques difficultés à assimiler au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit. Certains représentants ont notamment estimé qu'il y avait une certaine injustice si l'on appliquait ce paragraphe à l'héritier de bonne foi d'une personne de mauvaise foi, parce qu'il devrait restituer le bien volé sans indemnité alors qu'il n'avait pas accès à l'information qu'avait la personne décédée, et qu'il lui serait très difficile de prouver la bonne conduite que le donateur avait eue de nombreuses années plus tôt. Il se trouverait donc dans une position plus mauvaise, en vertu de la Convention, que le simple possesseur. Un autre représentant a indiqué que pour essayer de limiter cette injustice, il faudrait un délai de prescription au paragraphe 2 de l'article 3 plus court lorsque le bien était passé dans les mains d'un acquéreur de bonne foi, car il était plus facile de prouver ce qui s'était passé il y a six ans que vingt cinq ans auparavant! Cette proposition, qui avait le mérite de mettre l'accent sur le lien qui existait entre ce paragraphe 3 et les délais de prescription, n'a pas effacé la préoccupation de certains, à moins que l'idée soit de ne pas octroyer d'indemnité à une personne qui avait acquis le bien à titre gratuit.

82. Un membre du comité d'étude a alors expliqué quelle avait été l'intention de celui-ci, à savoir qu'il ne serait pas juste qu'une personne qui n'avait pas payé l'objet se trouve dans une meilleure position que l'acquéreur de bonne foi qui pouvait l'avoir payé très cher. Et le comité avait pensé que si celui qui l'avait payé devait le restituer, il devait en être de même pour celui qui l'avait reçu à titre gratuit. En ce qui

concerne l'injustice éventuelle envers un acquéreur de bonne foi ou un héritier, le comité avait estimé que si une personne était trouvée en possession du bien culturel volé dans les délais, elle devait prouver sa diligence pour être indemnisée, et que cela s'appliquait que cette personne ait acquis le bien à titre gratuit ou onéreux. Un autre membre a souligné que l'on avait voulu éviter que, par une donation, on "blanchisse" un objet dont la provenance était douteuse. Si un individu se procurait un bien de mauvaise foi et, ne pouvant pas le vendre, il en faisait don, le donataire devrait inévitablement rendre ce bien et subirait le même sort qu'aurait subi le donateur. Il serait sinon trop facile de donner un bien douteux parce qu'un donataire n'interrogerait pas l'auteur sur la provenance du don! L'intention était donc de sanctionner à travers le donataire l'attitude de son auteur, ce qui est tout à fait normal car n'ayant pas de contrat à titre onéreux, il n'y avait pas de garantie de titre.

83. Un représentant a alors indiqué qu'il serait toutefois opportun de faire une différence entre la situation d'une personne qui a reçu un bien en cadeau et qui n'a aucune obligation sauf dans les systèmes juridiques où le cadeau est considéré comme un contrat, et la situation d'une personne qui l'a acquis par contrat, et de laquelle on est en droit d'exiger une certaine diligence.

84. Un autre membre du comité d'étude a indiqué de façon très pratique que le collectionneur par exemple était exposé au risque d'être dépossédé de l'objet et devait donc prendre des précautions, ce qui, dans le contexte commercial, signifierait souscrire une assurance. Dans ce paragraphe, le propriétaire originaire avait un "droit prioritaire" et son successeur qui n'était pas en mesure de prouver avoir exercé la diligence requise devait couvrir sa situation par une assurance.

85. Après ces diverses explications, un représentant s'est demandé si la disposition était alors encore utile pour beaucoup de systèmes juridiques dans lesquels la règle nemo dat faisait qu'un donateur de mauvaise foi ne pouvait pas constituer le donataire à titre gratuit de bonne foi. La possession qui donnait lieu à une indemnisation ne pouvait bénéficier qu'à un acquéreur à titre onéreux. Par ailleurs, si l'on était en face d'un donataire à titre gratuit, l'indemnité à laquelle il aurait droit serait dérisoire pour ne pas dire inexistante puisqu'il n'aurait rien payé.

86. Pour répondre aux préoccupations exprimées, un représentant a proposé de qualifier le comportement du possesseur par le mot "illégitime", et cette proposition a été favorablement accueillie parce qu'elle viserait explicitement la situation du donateur de mauvaise foi en indiquant clairement qu'il ne pouvait pas constituer de bonne foi la personne qui reçoit le bien culturel. L'on a par ailleurs également rappelé qu'il fallait tenir compte de la prescription acquisitive qui existait dans certains systèmes juridiques et qui différait selon que l'acquéreur était de bonne ou de mauvaise foi.

87. Un représentant a enfin fait allusion aux difficultés en cas de dons partiels ou fractionnés, ou de biens directement donnés par les acheteurs à des institutions telles que des musées ou des universités. Il a en premier lieu été indiqué qu'en cas de don partiel ou fractionné, il était difficile d'établir la propriété pendant la période au cours de laquelle les dons s'étaient faits, et la question s'est posée de l'application de la future Convention dans un tel cas. Un représentant a répondu que la question de savoir si l'acquisition était valable devait être résolue par l'autorité compétente ou le juge chargé du litige. L'autre point soulevé a été celui d'une personne qui donne à un musée par exemple les fonds nécessaires à l'acquisition, ou qui pourrait être le premier propriétaire qui donne le bien sans l'avoir choisi, et donc sans avoir fait une enquête sur sa provenance. L'on a à ce propos indiqué que s'il était vrai que les musées suivaient actuellement une certaine éthique dans leur politique d'acquisition en s'interdisant d'acquérir des biens dont la provenance était douteuse, il serait trop facile à une institution qui voulait se donner une bonne image, d'adopter une telle politique d'acquisition puis de persuader un donateur, non soumis à une telle politique, d'acquérir un objet dont la provenance n'était pas claire et de le donner au musée qui se justifierait en disant qu'il ne lui appartenait pas de mener une enquête. Or l'intention de cette disposition était justement d'empêcher une telle situation de se produire.

88. Un représentant a soulevé le problème des questions non réglées par la Convention soit volontairement soit parce qu'on ne le pouvait pas, et de la façon dont il fallait interpréter certaines notions non expressément définies dans le texte. Il a indiqué que ces notions devaient s'interpréter de façon autonome puisque l'on créait une loi uniforme, d'où l'importance d'être le plus précis possible dans le texte. Un autre représentant a ajouté qu'en matière de revendication mobilière, la loi généralement reçue comme solution de conflits de loi était la loi du lieu de situation du bien à l'égard duquel s'exerçait la revendication (*lex rei sitae*), mais que cette loi était en partie substituée par les dispositions réglées dans la future Convention de façon uniforme. Il a estimé que l'on pourrait ajouter un paragraphe ou même un article invitant les Etats à interpréter la Convention selon sa finalité internationale et de façon à donner un sens uniforme aux concepts qui y sont contenus.

89. Un autre représentant a évoqué la question du chevauchement entre la Convention de l'Unesco de 1970 et l'avant-projet de Convention d'Unidroit, et notamment le risque de conflits d'obligations au cas où l'Etat demandeur et l'Etat requis étaient parties aux deux instruments. Le représentant de l'Unesco a répondu que les deux instruments se complétaient et que la future Convention d'Unidroit devrait satisfaire les pays qui désapprouvaient le trafic illicite de biens culturels mais qui, pour diverses raisons, hésitaient à devenir partie à la Convention de l'Unesco de 1970, l'une de ces raisons étant le caractère plutôt vague ou l'ambiguïté de la Convention qui avait conduit à des interprétations différentes.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

90. Plusieurs représentants ont insisté sur le caractère très innovateur de ce Chapitre III, car il ne s'agissait pas seulement de l'application du droit public étranger mais, d'une façon plus générale, des règles d'application immédiate d'un Etat étranger. Et, en dehors de la Convention des Communautés européennes de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles et de la loi suisse de 1978 sur le droit international privé, il n'existait pas beaucoup de règles de droit positif consacrant cela, alors qu'il était important de le faire au niveau international car cette innovation était l'expression d'une meilleure conscience de la solidarité internationale. Le principe posé était donc qu'un Etat sur le territoire duquel se trouvait un bien culturel importé illicitement devrait le restituer, c'est-à-dire qu'un Etat qui ratifierait la Convention s'engagerait à respecter dans leurs principes les règles étrangères relatives à l'exportation illicite.

91. Certains représentants ont généralement estimé que l'article 5 souffrait d'une rédaction trop vague et assez illogique, surtout si on la comparait avec celle du Chapitre II. En effet, l'article commençait par la procédure pour ne poser la norme qu'au paragraphe 3 complétée essentiellement à l'article 8 par le principe de l'indemnité, alors que l'on résoudrait selon eux quelques problèmes en commençant par poser le principe de l'obligation de retour pour examiner ensuite les questions de procédure (qui peut introduire la demande, devant qui, selon quelle procédure, ...).

92. Pour revenir au texte actuel, et du fait de l'innovation qu'il contenait, il était important de cerner la notion d'exportation illicite, et à cet égard un représentant a rappelé les discussions du comité d'experts lors de l'examen de l'article premier, et estimé ici encore préférable de ne pas qualifier la législation afin d'éviter des conflits de qualification ou une application trop restrictive de la disposition. Il a rappelé que certains pays avaient des législations de protection du patrimoine culturel qui prévoyaient directement des mesures de défense et d'interdiction d'exportation. Un autre représentant, également favorable à une rédaction plus large, a cependant estimé qu'il fallait une référence à une législation ou à des règles ayant des effets en matière d'exportation ou de sortie du territoire national de biens culturels, et ne donner effet qu'à ces seules règles. Un autre encore a indiqué qu'il ne fallait pas trop élargir la référence pour couvrir d'autres violations, mais que pour une exportation dont le caractère illicite résulterait simplement d'un embargo par exemple, et non pas d'un texte plus spécifique relatif aux biens culturels, on ne pourrait pas donner application à la future Convention.

93. Deux représentants ont suggéré de suivre des procédures mises en place dans leur législation nationale. Le premier a indiqué que la loi canadienne concernant l'exportation et l'importation de biens culturels exportés illégalement prévoyait que lorsqu'il existait un accord entre le Canada et un autre pays, il était illégal d'importer au Canada des biens culturels étrangers qui avaient été illicitement exportés de ce pays. Cela signifiait que lorsqu'une action était intentée par le Gouvernement canadien pour le retour d'un objet, la loi exigeait que l'Etat prouve qu'il existe effectivement une législation et que l'objet a été exporté en violation de celle-ci, système qui semblait très bien fonctionner. L'autre représentant a indiqué que l'on pourrait introduire un système basé davantage sur l'application des restrictions d'importations, en ce sens qu'un Etat pourrait imposer des restrictions à l'importation de tout objet en provenance d'un autre Etat en vertu d'un accord, et ce dernier n'aurait pas besoin de prouver quoi que ce soit, le bien étant saisi à la frontière et restitué (sorte d'embargo massif).

94. Enfin plusieurs représentants ont avancé des propositions d'amendement, visant par exemple à modifier le texte comme suit "lorsqu'un bien culturel a été illicitement exporté ..." reprenant la rédaction de la Convention de l'Unesco de 1970 et permettant de couvrir des biens exportés illicitement mais non couverts par des législations spécifiques dans le pays d'où ils ont été exportés. Un autre représentant a proposé de dire "lorsqu'un bien culturel ... en violation de sa législation en la matière", et la délégation des Etats-Unis a fait une proposition écrite visant à aider les rédacteurs de telles législations dans les pays d'où les biens culturels pourraient être exportés illicitement, ainsi que les pays importateurs dans la détermination des motifs de l'illicéité de l'exportation qui se lirait ainsi: "lorsqu'un bien culturel ... en violation d'une disposition prohibant l'exportation des biens culturels en raison de leur importance culturelle, cet Etat ..." (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 6).

95. Un représentant a par ailleurs indiqué qu'il fallait préciser dans le texte que le caractère illicite de l'exportation ne devait être déterminé que par les lois de l'Etat en vigueur au moment de l'exportation, car il pouvait y avoir un long laps de temps entre le moment de l'exportation illicite et celui de l'introduction de la demande. L'on a fait remarquer à ce propos que la version française du texte était probablement meilleure parce que la version anglaise semblait permettre à un Etat de promulguer une loi rétroactive, et que même si dans un tel cas l'Etat pourrait évoquer un problème d'ordre public et aurait le droit de refuser, il fallait éviter un tel risque.

96. Un représentant a en outre estimé qu'il fallait dire expressément dans l'article 5 qu'il appartenait au possesseur de restituer le bien à l'Etat demandeur, en disant "...que soit ordonné au possesseur le retour du bien dans l'Etat demandeur", car cela ne se comprenait en l'état actuel du

texte qu'à l'article 8. Certains ont cependant craint que l'on risquerait ainsi de limiter la liberté de l'Etat requis quant à son organisation interne en ce sens que s'agissant d'une demande d'Etat à Etat, il appartenait à l'autorité compétente, que chaque Etat désignait librement, de décider à qui ordonner de retourner le bien. Le même type d'objection a été soulevée à un représentant qui estimait nécessaire de préciser la procédure de saisine de la justice de l'Etat requis.

97. D'autres représentants ont critiqué l'expression "tribunal ou autre autorité compétente" et avancé des propositions visant à amender le libellé de la disposition afin d'éviter une interférence avec des règles ou des pratiques nationales en matière de procédure. Certains représentants ont en effet indiqué que la mention expresse d'un "tribunal" leur posait problème, car cela risquait d'être interprété comme imposant à tous les Etats de donner compétence à un tribunal, ce qui n'était pas l'intention du comité d'étude. Ils ont préféré ne garder que la référence à l'autorité compétente et supprimer les mots "au tribunal ou" laissant ainsi à l'Etat la liberté de décider l'autorité qui sera compétente, qu'elle soit judiciaire, administrative ou arbitrale. Un autre représentant a été favorable à cette proposition mais a estimé nécessaire de qualifier l'expression "autorité compétente" avec un terme qui impliquerait qu'elle avait un certain pouvoir décisionnel, élément nécessaire pour une Convention qui établissait des rapports de droit privé.

98. Un autre représentant encore, craignant que l'autorité compétente puisse ne pas avoir le pouvoir d'ordonner directement le retour du bien culturel en vertu des législations de certains Etats, a proposé d'ajouter dans le texte "que soit ordonné le retour du bien dans l'Etat demandeur, ou que toute mesure nécessaire soit prise pour obtenir une décision ordonnant le retour". Ce représentant a toutefois estimé que le libellé actuel du paragraphe 1 permettait de tenir compte des différents droits nationaux qui donnaient compétence en la matière à un tribunal, à une autorité administrative ou autre.

99. La seule référence à l'"autorité compétente" n'a pas été acceptée par tous au motif qu'en ordonnant le retour d'un bien dans son pays d'origine, on restreignait l'exercice du droit de propriété, le propriétaire ne pouvant plus jouir du bien où il voulait, et dans certains pays les tribunaux étaient les gardiens du droit de propriété pour éviter que les personnes ne soient dépossédées par l'Etat. Le fait que la protection de ce droit était confiée à un organe indépendant de l'Etat rendait ainsi nécessaire la référence à un tribunal dans ce paragraphe. Il a par ailleurs suggéré que s'il y avait lieu de procéder à des suppressions, il fallait supprimer à la fois la référence au tribunal et à l'autorité compétente et dire simplement "..., cet Etat peut demander à l'autre Etat contractant d'en ordonner le retour", et de ne préciser qu'au paragraphe 3 qui, dans cet Etat, ordonnerait le retour.

100. Une autre façon de procéder, suggérée par deux représentants, serait de garder le libellé actuel en laissant de façon expresse l'Etat requis libre de choisir les autorités compétentes et la procédure à suivre. Mais pour faciliter le processus, ils ont proposé de prévoir un article dans les dispositions générales de la future Convention qui stipulerait que chaque Etat contractant devrait, au moment du dépôt de son instrument de ratification, faire une déclaration au depositaire par laquelle il désignerait les autorités compétentes, et le depositaire la communiquerait à son tour à tous les autres Etats contractants de sorte que chacun serait informé de l'autorité à laquelle s'adresser.

101. Les conditions de recevabilité de la demande de retour sous la forme d'un examen préliminaire basé sur certaines informations que doit fournir l'Etat demandeur en vertu du paragraphe 2 ont donné lieu à des malentendus importants. C'est pourquoi un certain nombre de membres du comité d'étude ont estimé nécessaire de rappeler le but de cette disposition. Le comité était parti de la constatation que les lois visant à interdire et contrôler les mouvements des biens culturels feraient toujours l'objet d'abus parce que sévères. Or le développement du marché noir et des exportations illicites était le résultat de l'échec des pays d'origine à contrôler leurs biens culturels, et le comité s'était demandé s'il était juste de demander à certains pays d'appliquer une législation d'un pays où le système avait plus ou moins échoué. L'idée qu'un Etat demandeur devrait seulement, sans autre condition, montrer que l'exportation était contraire à sa législation avait semblé injuste et irréaliste au comité d'étude qui avait pensé que les Etats requis n'accepteraient pas un tel système et que l'on risquait ainsi de mettre en danger tout le Chapitre III ou même la Convention dans son ensemble. Par ailleurs le but de la future Convention étant la protection des biens culturels - ici en particulier après le retour - et non le renforcement des règles de droit public étranger, il était de l'intérêt de l'Etat demandeur de donner le plus d'informations possible afin de permettre au juge saisi de prendre une décision en connaissance de cause.

102. Peu ou pas convaincue par ces explications, la majorité des représentants a souhaité la suppression totale ou au moins de la dernière partie de cette disposition. Un représentant a en effet critiqué le caractère ambigu du libellé et principalement quant aux conséquences au cas où les informations requises ne seraient pas fournies ou ne seraient pas satisfaisantes, la Convention ne permettant pas dans ce cas à l'Etat requis de refuser une demande de retour. Un autre représentant a en outre craint que ces conditions, pour lesquelles il n'existait aucun critère universellement reconnu, ne fassent obstacle au retour, et a estimé par ailleurs qu'elles relevaient strictement des affaires internes de l'Etat demandeur. Un autre encore a indiqué que ces questions seraient de toute façon prises en considération, mais que l'on ne pouvait accepter ce paragraphe parce que le plus souvent l'Etat agirait pour le compte de personnes privées, à qui on ne pouvait pas imposer des conditions d'accessibilité.

103. Plusieurs représentants ont estimé que s'il était vrai que l'Etat requis ne serait pas satisfait sans preuve, celle de l'exportation illicite devait suffire à faire ordonner le retour, et que le fait d'accepter ce paragraphe 2 équivalait à ce que la législation pertinente de l'Etat demandeur soit mise en doute par l'Etat requis sans raison apparente. Un représentant a indiqué que ce paragraphe faisait d'une condition de recevabilité une condition de fond par la référence au paragraphe 3 et qu'en supprimant ce paragraphe l'on résoudrait de façon uniforme des difficultés de formulation de notions juridiques complexes.

104. Un représentant a attiré l'attention sur le fait que ce paragraphe ne disait pas ce qu'on voulait lui faire dire. Vouloir en faire un engagement moral était raisonnable et dans la ligne d'une Convention visant la protection des biens culturels qui ne devait pas se limiter à des actions de revendication. Mais en l'état du texte, le juge devait apprécier si les conditions du paragraphe 3 étaient remplies, ce qui était évident et donc superflu ici, et si les autres informations figuraient au dossier, ce qui n'était pas une véritable condition de recevabilité. Ce représentant a ensuite fait noter que l'on se trouvait devant un choix qui était soit de faire de l'engagement moral une condition de fond et de la placer ailleurs dans le texte, soit de faire un véritable engagement moral non sans portée juridique même si dénué de sanction, mais alors avec un autre libellé qui rendrait le paragraphe acceptable et qui se lirait ainsi: "L'Etat demandeur s'engage, si son action aboutit, à entourer le bien dont il a obtenu le retour, des conditions minimales de conservation, de sécurité et s'engage également à le rendre accessible au public".

105. Il y a eu en définitive au sein du comité d'experts un consensus pour considérer que le paragraphe 2 n'était pas acceptable dans sa forme actuelle, mais il a préféré passer à l'examen du paragraphe 3 où se trouvait la véritable condition de fond, pour décider ensuite s'il convenait de supprimer le paragraphe 2 ou de le réécrire.

106. Tout comme pour le paragraphe 2 un grand nombre de représentants ont souhaité la suppression du paragraphe 3 qui subordonnait le retour du bien culturel exporté illicitement à des conditions qui prenaient la forme d'une liste d'intérêts auxquels l'exportation devait porter atteinte. Ils ont invoqué les mêmes motifs que pour le paragraphe précédent, à savoir que le retour ne devait être subordonné à aucune condition autre que la preuve de la violation d'une législation et donc du caractère illicite de l'exportation. Certains ont reconnu que ces intérêts pouvaient être favorables à l'Etat demandeur pour protéger le bien culturel, mais qu'il ne fallait pas en faire une condition du retour.

107. Mais d'autres représentants ont au contraire insisté sur la nécessité de maintenir ce paragraphe qui marquait certes un grand changement par rapport à l'état actuel du droit, mais permettait de trouver un niveau de comparaison entre les législations en matière d'exportation

qui, contrairement au vol, étaient très différentes, et de réaliser un équilibre entre divers intérêts légitimes. Il fallait donc affirmer le principe du respect de la législation de l'Etat d'origine, mais les fondements de cette législation et spécialement leur application à un bien culturel devaient être vérifiés par le juge de l'Etat requis.

108. Un membre du comité d'étude a attiré l'attention du comité d'experts sur la relation étroite qui existait entre ce paragraphe et l'article 2 définissant le bien culturel au sens de la Convention. Certains membres avaient déclaré que leurs pays n'accepteraient jamais de modifier leur droit interne afin de restituer un bien culturel illicitement exporté dont un de leurs ressortissants était propriétaire si cela était étendu à tout type de bien culturel. Le comité a donc voulu limiter la catégorie des biens culturels susceptibles de faire l'objet d'un retour. Une fois encore le but n'était pas de renforcer les législations de contrôle des exportations d'un certain groupe d'Etats, mais de trouver un équilibre entre les intérêts légitimes de différents groupes d'Etats. D'une part l'intérêt de ceux dont le patrimoine culturel était menacé par le trafic illicite, le marché international et les fouilles clandestines, et d'autre part l'intérêt de ceux qui souhaitaient le mouvement des biens culturels afin de découvrir et de faire découvrir d'autres cultures. Dans la rédaction de la liste, le comité avait pensé aux intérêts considérés comme dignes de protection. Il ne s'agissait pas de conditions imposées à l'Etat demandeur, mais de délimiter les catégories de biens culturels que tous les Etats estimaient nécessaires de protéger au-delà de toute autre considération.

109. Tout en partageant ces considérations, un représentant a indiqué que puisqu'un des objectifs du projet, et en tout cas la plus grande innovation, était de reconnaître des effets de droit aux règles d'autres Etats, et que le paragraphe 2 de l'article 4 exigeait du possesseur de bonne foi qu'il ait consulté un registre accessible, il a proposé que ce paragraphe soit complété par la phrase suivante: "Le retour du bien culturel est également ordonné si l'Etat demandeur prouve que celui-ci était inscrit comme bien dont l'exportation était soumise à autorisation." (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 5).

110. Quelques représentants ont cependant estimé que si ce paragraphe avait pour but de justifier la demande d'application du droit public d'un Etat par un autre Etat, les cinq alinéas étaient insuffisants, et ont proposé d'ajouter le terme "notamment" après les mots "une atteinte significative". Certains autres représentants ont au contraire été d'avis que ce catalogue d'intérêts ne devait pas être purement indicatif, mais devait, en donnant certes lieu à interprétation comme toute règle de droit, limiter le pouvoir d'appréciation du juge. Ils ont indiqué qu'il ne faudrait pas que ce pouvoir du juge soit trop large de sorte qu'il conduise dans certaines circonstances à méconnaître les principes qui sous-tendent la Convention et engage indirectement la responsabilité internationale de

l'Etat dans lequel se trouve le bien culturel. Ils ont en outre rappelé que l'alinéa e) avait été rédigé comme une clause générale, et que si un bien n'était couvert par aucun alinéa, cela signifiait qu'il ne relevait pas de la définition des biens culturels au sens de cet article. Par ailleurs, l'article 11 permettait de tenir compte d'autres intérêts que ceux visés à ce paragraphe.

111. Un représentant s'est demandé à propos de l'article 11 sur ce point s'il n'affaiblissait pas la portée du paragraphe 3 en permettant de prendre en considération d'autres intérêts, pouvant étendre de la sorte considérablement la catégorie des biens susceptible de faire l'objet de retour, que l'on voulait au contraire très limitée. Un membre du comité d'étude lui a répondu que l'article 11 avait été rédigé de façon à protéger les systèmes existants qui prévoyaient déjà une protection plus grande.

112. Un autre représentant a attiré l'attention sur le fait que l'expression "l'un ou l'autre des intérêts" pouvait poser problème en ce sens qu'il se pourrait qu'aucune atteinte en particulier ne soit significative, mais que l'ensemble le soit, et a proposé de trouver une meilleure rédaction.

113. Puis la question de la propriété a été soulevée à plusieurs reprises à propos des paragraphes 1 et 3, certains représentants estimant que la seule preuve à apporter par l'Etat demandeur pour obtenir le retour du bien culturel était le caractère illicite de l'exportation et le fait qu'il était propriétaire du bien. Il leur a toutefois été répondu que ce chapitre ne tranchait pas au fond une question de propriété, et qu'il ne s'agissait que d'ordonner le retour matériel d'un objet dans l'Etat d'origine. La preuve de la propriété n'était donc pas pertinente pour le Chapitre III, car si un Etat était propriétaire il pouvait agir conformément au Chapitre II où il n'y avait aucune limitation sur la catégorie des biens culturels. Or si l'on parlait d'exportation illicite, il y avait une limitation mais l'on a rappelé que le propriétaire n'était pas forcément l'Etat et pouvait être un particulier.

114. Le paragraphe 3 a par ailleurs été critiqué parce que considéré difficile à appliquer en pratique pour les tribunaux de l'Etat requis qui, s'ils refusaient de retourner le bien selon les critères vagues de ce paragraphe, commettaient un acte ressenti comme peu courtois par l'Etat demandeur. Un représentant a alors avancé une proposition visant à ce que la demande de retour soit faite par un tribunal ou une autre autorité compétente de l'Etat demandeur au tribunal ou à une autre autorité compétente de l'Etat requis. Ce tribunal devrait seulement prendre note de la demande de retour, et accepter la requête sans examen supplémentaire du cas d'espèce, sans demander à l'autre Etat de se présenter devant les tribunaux d'un autre Etat ni de prouver que les conditions en vertu de la législation de l'Etat demandeur étaient remplies. Il a en outre proposé de substituer des intérêts dont la liste figurait dans ce paragraphe par des

critères objectifs tels que l'âge ou la valeur du bien, en éliminant ainsi un élément d'appréciation du juge et permettant de raccourcir les délais de prescription en vertu du paragraphe b) de l'article 7.

115. Un autre représentant a également estimé que les critères posés par le paragraphe 3 étaient trop vagues et obligerait les Etats à reconnaître toutes les lois de contrôle d'exportation des pays qui deviendraient parties à cette future Convention, et qu'il convenait de renforcer les conditions du retour dont la liste figurait dans la disposition, sinon la Convention s'avèrerait inacceptable pour un certain nombre d'Etats. Il a exprimé une certaine préoccupation quant à la terminologie utilisée surtout dans le contexte de la définition large qui était donnée au bien culturel à l'article 2, et a estimé nécessaire de limiter quelque peu le langage utilisé dans le but également d'aider le juge. Il a alors proposé de modifier les alinéas a) à d), en ajoutant à la fin de l'alinéa a) les mots "artistique ou archéologique", en précisant "bien culturel complexe" à l'alinéa b), en supprimant les termes "par exemple" à l'alinéa c), et en ajoutant enfin les mots "usage rituel ou religieux" à l'alinéa d). Une solution alternative proposée serait d'introduire une terminologie qui indiquerait quels intérêts ne devaient pas être pris en considération par le juge.

116. Certains représentants d'Etats membres de la Communauté économique européenne ont par ailleurs soulevé la question de la possibilité d'une incompatibilité du texte actuel du paragraphe 3 avec l'article 36 du Traité CEE et avec l'article XX du GATT. Les Etats membres de la Communauté n'étaient en effet pas libres d'imposer les restrictions qu'ils souhaitaient en matière d'importation et d'exportation de biens culturels dans la Communauté même s'il n'existait pas de législation spécifique de la CEE. Ils étaient liés par les prescriptions des articles 30 et suivants du Traité CEE en matière de commerce, et en particulier de l'article 36 qui permettait certaines restrictions par la législation interne d'un Etat membre pour la protection des "trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique". Les mesures prises devaient cependant être absolument nécessaires pour atteindre le but de la protection des biens culturels. Il en était de même pour les Etats membres du GATT qui étaient liés par l'article XX du Traité. Or la préoccupation de ces représentants a été que, par l'article 5, un Etat pouvait demander le retour d'un bien qui n'était pas forcément un trésor national et lorsque la législation d'exportation violée allait plus loin que la protection raisonnable des trésors nationaux. Ils ont donc craint que la Convention ne soit considérée comme peu attrayante car elle renforçait des systèmes plus restrictifs que les leurs. Un représentant a cependant indiqué qu'un instrument communautaire ne serait nécessaire que si les législations des Etats membres différaient trop et si cela portait atteinte au libre commerce entre Etats membres, mais qu'il serait possible de l'éviter si les Etats membres arrivaient à des règles adéquates et unifiées soit entre eux, soit dans le cadre d'une convention internationale avec participation des

Etats tiers, parce que des solutions différentes pourraient être discriminatoires. Il a pour conclure estimé que cet avant-projet pouvait constituer cette solution à condition d'avoir une définition restrictive du bien culturel et de prévoir une restriction aux mesures absolument nécessaires afin de porter atteinte le moins possible au libre commerce.

117. A la suite des discussions relatives à l'article 5, les délégations chinoise, égyptienne, belge et autrichienne ont fait une proposition de compromis (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 7) qui reprenait le paragraphe 1, supprimait le paragraphe 2 suivant ce qui semblait être le désir de la majorité du comité, et simplifiait quelque peu le dernier paragraphe en particulier en ne qualifiant plus l'atteinte de "significative". Cette proposition a été soumise à l'ensemble des représentants, mais la discussion a été renvoyée à la prochaine session du comité d'experts en raison du peu de temps à disposition. Cette proposition se lisait de la façon suivante:

"1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de sa législation en matière d'exportation, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien dans l'Etat demandeur.

2) L'autorité appelée à se prononcer sur la demande de retour de l'objet culturel [illégalement exporté] ordonne ce retour si l'exportation porte une atteinte aux intérêts de l'Etat demandeur en raison de l'importance culturelle particulière du bien pour cet Etat en tenant compte [également] de l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation et l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante."

Article 6

118. Malgré le consensus au sein du comité d'experts pour dire qu'il est fréquent qu'un bien culturel ait un lien important avec la culture de plus d'un Etat, possibilité par ailleurs reconnue par l'article 4 de la Convention de l'Unesco de 1970, un certain nombre de représentants ont proposé la suppression de cet article pour différents motifs.

119. L'un d'entre eux a estimé que puisque l'objectif général du projet de Convention était de porter remède à l'exportation d'un bien culturel d'un pays où il était apparemment entre les mains d'un propriétaire légitime, son retour ne devrait pas être refusé parce que le tribunal

ou l'autorité compétente dans le pays du possesseur estimait que le bien avait un lien plus étroit avec un autre Etat. Un autre représentant a exprimé sa crainte du fait que cet article remettait en cause le principe fondamental posé par l'article 5. Il a indiqué qu'il s'agissait de savoir si un bien culturel exporté illicitement d'un Etat peu de temps auparavant (il fallait garder à l'esprit les délais de prescription de l'article 7) et qui présentait avec l'Etat d'où il était sorti les liens énumérés à l'article 5, devait ou non être retourné dans le pays où il se trouvait précédemment. Or il a estimé que si le bien culturel présentait avec la culture de l'Etat dans lequel il se trouvait après sa sortie illicite d'un autre Etat un lien très fort, il était très probable que les critères de l'article 5 ne seraient pas réunis car le même bien culturel ne pouvait pas avoir à la fois une importance culturelle particulière pour l'Etat d'origine et pour l'Etat dans lequel il se trouvait. C'est pourquoi il a préféré un article 5 plus ferme sans possibilité d'échappatoire à travers l'article 6. Un autre représentant a ajouté ne pas pouvoir accepter que la décision contraire au demandeur puisse être prononcée par une autorité autre qu'un tribunal, mais il lui a été répondu que certains avaient en la matière un autre point de vue (cf. paragraphe 99) et qu'une telle rédaction serait une ingérence dans l'organisation interne de l'Etat requis. D'autres enfin ont craint qu'une telle disposition ne crée des conflits politiques entre les pays à la culture desquels un bien pouvait se rattacher, ou même que cet article n'encourage les exportations illicites "sur commande".

120. Mais un certain nombre de représentants ont estimé au contraire que cet article était utile, mais peut être trop vague dans sa rédaction, parce qu'il limitait ainsi le risque d'une notion large d'ordre public qui annihilerait l'importance de l'article 5 en donnant au juge de l'Etat requis un pouvoir infini de refuser la requête d'un autre Etat. L'on a en effet rappelé que le comité d'étude avait eu le souci d'éviter une intervention non contrôlée de l'ordre public dans des situations où un bien culturel avait un lien avec la culture de plusieurs pays. Un représentant a également rappelé que lorsqu'il s'agissait de reconnaître et de donner effet aux lois de police étrangères, il fallait que l'Etat du for se réserve un certain contrôle en faisant une pondération d'intérêts, parce qu'il pouvait y avoir des motifs liés à l'Etat requis ou à un Etat tiers qui remettaient en cause la décision de principe de retourner le bien culturel à l'Etat demandeur.

121. Le fait justement que l'article 6 permette de refuser d'ordonner le retour d'un bien culturel parce qu'il a un lien aussi étroit ou plus étroit avec la culture d'un Etat tiers a créé quelques problèmes à certains représentants, en ce sens qu'un Etat autre que l'Etat demandeur ne pouvait intenter une action à moins que le bien ait été illicitement exporté de cet Etat tiers. L'on a fait remarquer que cela menait à penser que l'Etat requis pourrait être autorisé à retenir un bien en l'absence d'un lien raisonnable ou substantiel avec ledit Etat, et qu'il faudrait une disposition additionnelle dans la Convention afin de parer à pareille

éventualité. Un autre représentant a ajouté que cela causerait problème aux Etats membres de la Communauté économique européenne parce que la circulation des biens culturels non couverts par les exceptions de l'article 36 du Traité de Rome serait libre en Europe et même en dehors.

122. Le Président a pris note des opinions opposées au sein du comité et de la nécessité d'affronter le problème étant donné le nombre de biens culturels qui pouvaient faire partie du patrimoine culturel de plusieurs Etats. Il a indiqué que l'article 6 avait le défaut, cela ressortait du moins des déclarations des divers représentants, d'avoir traité en même temps deux situations très différentes, à savoir celle entre l'Etat demandeur et l'Etat requis qui était facile à résoudre, et celle où intervenait un Etat tiers qui était impuissant car soit il n'était pas partie à la Convention, soit il ne pouvait se prévaloir de l'article 5 parce que le bien n'en avait pas été illicitement exporté. Il a donc proposé aux membres du comité de simplifier l'article 6 en supprimant la mention à l'Etat tiers ("ou d'un autre Etat"), ce qui préciserait le but de l'article qui était de limiter la possibilité pour l'Etat requis d'invoquer son ordre public. Tout le reste serait alors en dehors de la Convention et pourrait être réglé par voie diplomatique.

123. Plusieurs représentants ont appuyé cette idée de restreindre la portée de l'article 6 à une relation bilatérale entre Etat demandeur et Etat requis. Mais l'un d'entre eux, ayant à l'esprit la philosophie générale du Chapitre III, à savoir la sanction de l'exportation illicite, a estimé qu'il serait préférable, en vue d'un compromis, de limiter les cas de refus aux seules situations où le bien avait un lien "manifestement" plus étroit avec la culture de l'Etat requis. Il a estimé que cette qualification était nécessaire en raison de la notion de culture qui était très extensive, et a donné en exemple la culture grecque ou romaine qui couvraient des territoires très vastes et dont plusieurs pays en étaient les héritiers. Un autre représentant a également souhaité que l'on donne des indications au juge afin de l'aider à choisir entre ces deux liens, car si la notion de "lien aussi étroit ou plus étroit" était connue en droit international privé, il fallait dans cette matière indiquer les principaux éléments que le juge devait considérer pour l'application future de la Convention.

124. Un représentant a cependant déclaré ne pas pouvoir accepter cette suppression de la référence à l'Etat tiers car elle appauvrirait le texte, en reléguant les Etats au rôle de simples gardiens de leurs frontières. Il a souhaité garder une vision plus large et donner davantage de discrétion au juge; toutefois, pour répondre aux préoccupations de certains, et pour rendre plus concret le lien avec l'Etat tiers, il a proposé de préciser que cet Etat tiers pourrait tenter une action, en ajoutant à la fin de l'article 6 les mots "auquel cas cet autre Etat peut présenter une demande visant au retour du bien culturel sur son territoire" (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 10).

125. Le comité n'a pris aucune décision sur ces diverses propositions, mais il ressortait des discussions que la solution pourrait être de distinguer les situations en ayant un article limité aux relations entre Etat demandeur et Etat requis, et un autre article relatif à l'Etat tiers, parce qu'il était pratiquement impossible de trouver une formule générale satisfaisante qui couvrirait ces différents cas.

Article 7

126. Un certain nombre de représentants n'ont pas appuyé une proposition visant à ajouter à l'alinéa a) le terme "légalement" avant celui de "exporté" afin qu'il apparaisse plus clairement que les biens culturels légalement exportés n'étaient pas couverts par la disposition. Ils ont indiqué que ce terme n'avait pas lieu d'être car si l'exportation avait été faite légalement il n'y aurait pas lieu à un retour dans le pays d'origine. En outre, l'idée de cet alinéa était de restreindre le champ d'application de la notion de biens culturels en excluant les œuvres d'auteurs vivants ou décédés depuis moins de cinquante ans. Certains ont par ailleurs rappelé qu'il fallait encourager l'artiste de son vivant et l'intérêt de cet alinéa était de consacrer la liberté pour l'artiste de vendre ses œuvres à l'étranger quelle que soit la législation de l'Etat où il avait créé ses œuvres, et si des Etats interdisaient aux artistes vivants de vendre leurs œuvres à l'étranger, ils ne pouvaient pas compter sur les autres Etats pour ordonner le retour des biens ainsi illicitement exportés. Le comité a estimé que le libellé était peut être trompeur et qu'il serait bon de trouver une autre formule afin d'éviter les malentendus.

127. C'est dans ce sens qu'une autre proposition a été avancée, visant à compléter l'alinéa a) par les mots suivants "par ou avec le consentement du créateur ou de son ayant-droit; ou" (cf. Etude LXX -Doc. 22, Misc. 13).

128. Certains représentants ont toutefois estimé qu'un pays devait avoir le droit de protéger les travaux de ses artistes vivants, surtout s'il ne restait que très peu de leurs œuvres dans l'Etat où ils avaient été créés, et ont proposé de reconnaître, au moins dans certaines circonstances, les prohibitions d'exportation imposées sur des biens culturels du vivant de la personne qui les a créés. Il leur a toutefois été répondu qu'une analyse comparative des législations de protection des biens culturels montrait que presque toutes excluaient les biens d'auteurs vivants de leur champ d'application, et que cet alinéa a) n'empêchait pas les Etats de le faire dans leur propre législation, mais excluait seulement ces œuvres du champ d'application de la future Convention. Par ailleurs, un Etat qui souhaitait conserver des œuvres sur son territoire pouvait les acheter sur le marché, et il ne serait pas juste de réduire la valeur de ces œuvres et de porter atteinte aux droits des créateurs en paralysant la transmission internationale du patrimoine artistique.

129. Si le principe de la non efficacité à l'étranger des prohibitions d'exportation concernant des biens culturels exportés du vivant du créateur ou pendant une certaine période après son décès était acquis, la durée de cette période n'a pas fait l'objet d'un consensus. Certains représentants ont estimé que la période de cinquante ans qui figurait dans le texte n'était pas acceptable parce que trop longue. Le parallélisme qui avait été fait avec les conventions en matière de droit d'auteur ne les a pas convaincu parce qu'il s'agissait ici seulement de situations où il fallait autoriser la sortie d'un bien culturel d'un territoire, et les dispositions en matière de droit d'auteur ne s'appliquaient pas à de nombreux objets tels que les objets ethnographiques par exemple. Plusieurs représentants ont par conséquent appuyé la proposition de réduire cette période à vingt ans que l'on trouve dans bon nombre de législations en matière de patrimoine artistique.

130. D'autres représentants ont au contraire soutenu la période de cinquante ans, estimant que ladite proposition créerait des conflits positifs entre les Conventions existantes en matière de droit d'auteur (Convention de Berne de 1886 et révisions successives) et l'avant-projet. Un représentant a en outre indiqué que si le motif du choix de la période de cinquante ans dans la Convention de Berne avait été de permettre aux héritiers d'un artiste décédé de tirer profit de la vente de ses travaux, il devait en être de même pour les biens culturels.

131. Puis le comité d'experts a examiné l'alinéa b) de l'article 7 qui excluait également de l'application de la future Convention les biens dont la demande visant au retour n'avait pas été introduite dans les délais fixés. Plusieurs représentants ont rappelé leurs observations faites à propos de l'expression "ou aurait dû raisonnablement connaître" au paragraphe 2 de l'article 3, qui étaient également valables ici.

132. Un autre représentant a soulevé à nouveau la question de savoir quels délais devaient être pris en considération en cas de bien culturel à la fois volé et illicitement exporté. Une tentative de réponse ayant déjà été fournie précédemment, le Président a rappelé que le comité avait décidé de ne traiter pour l'instant au Chapitre III que les cas de seule exportation illicite puisque le comité s'était réservé la possibilité de prévoir une règle particulière pour les situations mixtes.

133. En rappelant l'importance du point de départ du délai relatif qui constituait une grande concession pour de nombreux pays, mais qui était nécessaire notamment pour les biens issus de fouilles clandestines, plusieurs représentants ont appuyé le délai de cinq ans. Un certain nombre ont par ailleurs souligné à nouveau qu'ils souhaitaient un parallélisme avec les délais du paragraphe 2 de l'article 3, et comme ils avaient demandé la suppression du délai absolu dans cette disposition, ils ont fait de même pour l'alinéa b), bien que le Président ait mis à nouveau en garde contre l'absence de tout délai.

134. L'alinéa c) n'a pas fait l'objet de longs débats, l'ensemble du comité étant d'accord sur le fait que le but du Chapitre III étant de lutter contre l'exportation illicite, l'on imaginait mal une demande de retour introduite à un moment où l'exportation ne serait plus illicite.

Article 8

135. L'expression "indemnité équitable" qui figure au paragraphe 1 de l'article 8 n'a pas suscité de commentaires particuliers ayant été déjà discutée lors de l'examen du paragraphe 1 de l'article 4, bien que certains aient pensé que dans le cas d'exportation illicite il fallait un autre critère de compensation que dans le cas du vol. Ici encore l'expression retenue permettrait au juge de prendre en considération non seulement les variations entre différents prix (prix d'achat, prix d'achat majoré d'intérêts, valeur commerciale dans l'Etat de situation ou dans l'Etat d'origine, ...), mais également les circonstances de l'espèce comme par exemple la conduite du possesseur et les possibilités de paiement de l'Etat demandeur.

136. Puis un représentant a soulevé la question de la charge de la preuve qui, selon le comité d'étude, avait déjà été apportée aux articles précédents. Il ne s'agissait pas ici selon lui de prouver l'exportation illicite, ce qui avait effectivement été déjà fait, mais la bonne foi du possesseur. Il a indiqué que contrairement au vol, la preuve de la mauvaise foi du possesseur devait incomber à l'Etat demandeur, et a proposé de modifier le paragraphe 1 comme suit: "... , à moins que l'Etat demandeur ne prouve que le possesseur savait ou aurait dû savoir que le bien culturel avait été illicitement exporté". Mais un membre du comité d'étude a rappelé que ce dernier avait estimé que la charge de la preuve devait incomber pour le vol, comme pour l'exportation illicite, au possesseur (il doit prouver sa diligence), au motif que les acheteurs seraient ainsi beaucoup plus prudents quant à la provenance de leurs acquisitions. Le comité d'experts a estimé que le libellé actuel ne reflétait pas vraiment cela et qu'il fallait trouver une autre rédaction.

137. Quant à la règle selon laquelle le possesseur qui ne savait pas, par sa faute, qu'il y avait eu violation d'une législation, ne serait pas indemnisé aux termes du paragraphe 1, un représentant a estimé qu'il ne serait pas juste de prendre en considération toute sorte de faute, car les législations en matière d'exportation étaient extrêmement nombreuses et on ne pouvait pas demander à un particulier de toutes les connaître. Il a proposé de ne tenir compte que de la faute lourde du possesseur, estimant que cette restriction à l'article 8 était nécessaire car on ne pouvait pas demander au possesseur ordinaire le même degré de diligence pour le vol et l'exportation illicite. Une solution avancée était alors de faire une distinction, comme le faisaient certains systèmes, entre les professionnels auxquels on pouvait imposer l'obligation de se renseigner sur

l'exportation, et le collectionneur d'occasion auquel il était difficile d'imposer ce devoir. Une autre solution proposée était de réécrire le paragraphe 1 dans l'esprit du paragraphe 2 de l'article 4 en précisant les critères pour déterminer si le possesseur avait exercé la diligence requise.

138. Un représentant s'est préoccupé de savoir si le possesseur devait prouver sa bonne foi ou celle des acquéreurs précédents lorsque le bien avait fait l'objet de plusieurs passages de propriété. Il lui a été répondu que pour cette disposition il suffisait que le possesseur ait eu des doutes sur le fait que le bien avait été illicitement exporté, sans se préoccuper de chaque passage de propriété. La question était qu'il savait ou aurait dû suspecter quelque chose.

139. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'il faudrait fonder les paragraphes 1 et 2 afin d'en préciser l'intention, et établir une certaine progression au terme de laquelle l'on indiquerait que le retour n'impliquait pas nécessairement la dépossession. L'un d'entre eux a appréhendé l'article 8 comme devant régler le problème du retour d'un bien culturel illicitement exporté dans le pays d'origine sans qu'il y ait lieu de parler de dépossession. Le possesseur de bonne foi devait pouvoir, comme conséquence de l'ignorance de l'illicéité de l'exportation, choisir de posséder l'objet dans le pays d'origine directement ou par autrui, soit demander à l'Etat d'origine le remboursement de la valeur du bien.

140. A propos toujours de propriété et de possession, un représentant a suggéré de supprimer dans la version anglaise du paragraphe 2 le terme "possession" et de ne garder que l'expression "to retain ownership" car l'idée était que le possesseur puisse choisir de rester propriétaire, or l'on risquait d'aboutir à un concept juridique difficile au cas où un non résident était obligé de retourner un objet tout en pouvant "retain ownership and possession". La version française du texte restait quant à elle inchangée.

141. Un certain nombre de représentants ont proposé de supprimer les mots "et présentant les garanties nécessaires ... autre mesure ayant les mêmes effets" d'une part parce que les garanties dont il s'agissait n'étaient pas claires, et d'autre part parce que la dernière phrase du paragraphe limitait la souveraineté de l'Etat quant à la propriété. Un représentant a ajouté que son pays ne pouvait accepter ce libellé au motif que sa législation prévoyait la confiscation immédiate des objets illicitement exportés que son pays considérait comme faisant partie de son patrimoine culturel tel que défini par la loi nationale.

142. Notant que le texte actuel donnait au possesseur le choix de rester propriétaire ou de transférer le bien à une autre personne lors du retour, plusieurs représentants ont proposé d'offrir ce choix, au moins en partie, à l'Etat demandeur qui avait tout fait pour obtenir le retour du

bien illicitement exporté. On a également fait remarquer qu'une telle solution éviterait le risque évoqué notamment dans le rapport explicatif de l'avant-projet (cf. Etude LXX - Doc. 19, paragraphe 74) que le possesseur ne retourne le bien à la personne qui l'avait illicitement exporté.

143. Craignant que cette disposition autorisant le possesseur à transférer le bien culturel à une autre personne résidant dans l'Etat demandeur puisse être contraire à la loi impérative de l'Etat demandeur, et que dans ce cas sans autorisation officielle de l'Etat demandeur, il n'y ait aucune garantie que le bien ne soit pas confisqué, un autre représentant a proposé d'ajouter les termes ", après avoir obtenu l'autorisation de l'Etat demandeur ou du propriétaire dépossédé," après le mot "possesseur" à la première ligne du paragraphe.

144. Le comité a estimé en définitive qu'il convenait soit de supprimer le paragraphe soit de le réécrire car il ressortait des débats qu'il n'aurait aucun effet sans l'accord des deux parties.

145. Un représentant a estimé que le paragraphe 3 tel qu'actuellement rédigé était inacceptable, et a proposé soit de le supprimer, en laissant au juge le soin de décider à qui incomberaient les frais, soit de préciser que les frais liés au retour incomberaient à l'Etat demandeur, à moins que le possesseur n'ait su, au moment de l'acquisition, que le bien avait été illicitement exporté, comme l'énonçait le paragraphe 1 de ce même article.

146. Le paragraphe 4 n'a pas fait l'objet d'une longue discussion au sein du comité qui s'est contenté de rappeler les observations faites lors de l'examen du paragraphe 3 de l'article 4.

Article 9

147. Un représentant a insisté sur le caractère facultatif des chefs de compétence qui figuraient dans cet article ainsi que sur le fait qu'ils ne devaient pas être exhaustifs, mais s'ajouter à ceux qui existaient déjà en vertu des droits nationaux ou de conventions internationales telles que la Convention de Bruxelles de 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ou la Convention de Lugano de 1988 portant le même titre. C'était d'ailleurs là l'intention du comité d'étude (cf. rapport explicatif, paragraphe 78).

148. Le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye de droit international privé a rappelé l'importance de l'article 9 du fait qu'il crée des compétences directes, et en particulier la compétence du tribunal de l'Etat de situation du bien, au paragraphe 1, à peu près inconnue en matière de revendication mobilière des droits communs de compétence en Europe, et complètement ignorée des codifications sur la compétence actuellement existantes. Bien qu'elle présentait l'avantage d'éviter les problèmes

d'exécution, il a attiré l'attention sur les éventuelles difficultés de ce type pour les décisions rendues par un tribunal de l'Etat de résidence habituelle du possesseur dans les cas où l'objet était situé dans un autre Etat contractant. Il a indiqué qu'un moyen de résoudre ce problème serait d'ajouter au texte "ce jugement sera exécuté dans l'Etat contractant où se trouve le bien culturel selon les conditions du droit commun de la reconnaissance et de l'exécution", comme cela avait été fait dans certaines conventions. Cependant la procédure d'exequatur n'était pas connue de tous les systèmes juridiques et était aléatoire.

149. Il a en outre souligné qu'il existait deux obstacles spécifiques à l'exécution des jugements étrangers qui tenaient aux règles même de la future Convention, à savoir l'article 6 qui pouvait servir de refus d'exequatur (si le pays de résidence du possesseur avait prononcé le retour, il se pourrait que le pays où se trouvait le bien estime qu'il avait un lien plus étroit avec sa propre culture), et l'article 11 en vertu duquel l'Etat de résidence du possesseur pouvait avoir étendu la protection de la victime (délais de prescription plus longs, notion de vol élargie, etc.) alors que l'Etat où se trouvait le bien ne l'avait pas fait et refuserait d'exécuter le jugement. Il a indiqué qu'une solution à ces obstacles pourrait consister à dire "il n'y a pas de cause de refus". Il a pour conclure rappelé qu'en matière internationale, si l'action n'était pas introduite au lieu de situation du bien, il fallait prévoir que l'on puisse y prendre des mesures conservatoires ou provisoires quand le jugement au fonds doit se poursuivre dans un autre pays.

150. En remerciant le Secrétaire Général de la Conférence de La Haye pour avoir attiré l'attention sur les problèmes que pourraient susciter l'article 9 et la possibilité des deux fors, le Président a reconnu que la rédaction était incomplète, et que l'article 11 entraînait de grosses difficultés à moins de dire dans le texte "il n'y a aucune cause de refus d'exécution dans l'Etat où se trouve l'objet d'un jugement rendu en matière de biens culturels dans l'Etat de la résidence habituelle du possesseur". Toutefois la question s'est posée de savoir si le comité souhaitait aller jusque là, au risque de compromettre certaines adhésions, et le Président s'est demandé s'il ne valait pas mieux renoncer à la compétence de l'Etat de résidence du possesseur, ce qui serait en accord avec la philosophie générale du projet, et aurait l'avantage d'éviter de devoir rédiger une disposition relative aux mesures conservatoires ou provisoires.

151. Le comité ayant à plusieurs reprises envisagé la possibilité d'une disposition particulière pour les cas où un bien culturel serait à la fois volé et illicitement exporté, un représentant a estimé qu'il serait opportun de le faire à l'article 9, en ajoutant à la fin du paragraphe 1 une nouvelle phrase qui se lirait ainsi: "Ladite action peut être introduite en vertu du Chapitre II ou du Chapitre III de la présente Convention au cas où le bien culturel est à la fois volé et illicitement exporté." (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 14).

152. La délégation des Etats Unis a ensuite indiqué sa préoccupation du fait que les différents articles de l'avant-projet de Convention relatifs aux demandes visant la restitution ou le retour ne précisaient pas qu'il s'agissait d'une revendication internationale. Pour pallier à cette lacune, la délégation a proposé de préciser les revendications relevant de la future Convention (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc.8). Il s'agissait du même type de préoccupation que celle soulevée à propos de l'article premier, de vouloir limiter le champ de la Convention proposée aux seules situations internationales.

Article 10

153. Quelques représentants ont critiqué les dispositions de l'article 10 au motif que, en n'appliquant pas la Convention aux biens culturels volés ou illicitement exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ou autres autorités compétentes ont été saisis d'une demande de restitution ou visant le retour de tels objets, elles déclaraient effectivement une amnistie pour de tels actes illégaux et les recouvriraient d'un voile de légitimité.

154. D'autres représentants ont considéré qu'une telle lecture de l'article 10 était basée sur un malentendu quant à ses objectifs et effets qui devraient, semblait-il, être plus clairement exprimés dans le rapport explicatif sur la future Convention afin d'éviter toute ambiguïté. En premier lieu, l'on a indiqué que l'article 10 ne faisait qu'entériner le principe bien connu posé par l'article 28 de la Convention de Vienne sur la loi des traités selon lequel "[à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie", et que dans cette mesure l'article 10 pouvait être considéré comme inutile. D'un point de vue politique cependant, la règle énoncée par l'article 10 était presque indispensable pour de nombreux Etats s'ils envisageaient d'accepter le futur instrument qui, il ne faudrait pas l'oublier, entraînerait un certain nombre de changements importants dans leurs lois et pratiques.

155. Plus particulièrement, le comité d'étude n'avait en aucune façon voulu que la Convention, sur la base d'une interprétation *a contrario*, ne soit considérée comme légitimant des actes illégaux. Certains Etats reconnaissaient déjà les demandes d'Etats du territoire desquels des biens culturels avaient été illicitement exportés, et les législations et les pratiques en ce sens étaient préservés par l'alinéa c) de l'article 11 du projet de Convention qui permettait à chaque Etat contractant pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes

"d'appliquer la Convention nonobstant le fait que le vol ou l'exportation illicite du bien culturel ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat". De façon analogue, la future Convention ne toucherait en aucune manière les procédures existantes ou alternatives visant à récupérer des biens culturels volés ou illicitement exportés, par exemple à travers des voies diplomatiques, basées ou non sur des accords bilatéraux, ni ne porterait atteinte aux demandes qui faisaient déjà l'objet de négociations.

156. Quelques représentants, qui auraient préféré avoir un champ d'application temporelle plus vaste de la Convention, ont fait certaines propositions à cet effet. Ils ont en fin de compte proposé de distinguer les biens volés des biens illicitement exportés. Une suggestion consistait à dire que si le principe de la non rétroactivité devrait s'appliquer aux biens illicitement exportés, le vol était un acte punissable dans tous les systèmes juridiques, avec pour conséquence que la Convention devrait s'appliquer à tous les objets volés quelque soit l'endroit où le vol a eu lieu. Une proposition moins radicale était que la Convention devrait s'appliquer aux demandes visant la restitution de biens culturels volés même s'ils avaient été volés avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat devant les tribunaux ou autorités compétentes duquel la demande avait été introduite à condition que le vol ait eu lieu pendant une période de, par exemple, quarante ou cinquante ans avant l'entrée en vigueur de la Convention.

157. Tout en reconnaissant que les tribunaux dans certains Etats s'étaient montrés favorables à admettre des demandes de restitution de biens culturels volés de nombreuses années auparavant, l'introduction de telles demandes indépendamment de l'existence de toute obligation de retourner le bien autrement qu'en vertu d'une convention internationale, quelques représentants n'étaient pas disposés à accepter la possibilité, en dehors de l'alinéa c) de l'article 11, de l'exception en vertu de la future Convention au principe de la non rétroactivité pour les biens culturels volés parce qu'ils empièteraient davantage sur les dispositions du droit national régissant la situation des acquéreurs de bonne foi et la prescription des actions.

Article 11

158. Un représentant a estimé que la nature même des règles uniformes qu'établissait la future Convention était en contradiction avec la technique suivie par le comité d'étude dans la rédaction de l'article 11 qui correspondait à la formule que l'on retrouvait dans d'autres Conventions internationales qui n'étaient pas de droit uniforme sous la forme de "la présente convention ne fait pas obstacle à l'application d'un régime plus favorable". Et outre la question de savoir si la possibilité offerte par l'article 11 priverait la Convention de son caractère de loi uniforme, il a

craint que la contradiction mentionnée n'introduise une diversité de régime préjudiciable à l'objectif du droit uniforme et rende plus difficile l'adhésion de certains Etats à la Convention en ce qu'elle perpétuerait les différences entre les législations nationales à l'égard des matières régies par la Convention.

159. Le Secrétaire Général a rappelé que s'il la clause de réserve classique que l'on trouvait généralement dans les Conventions de droit uniforme tendait à restreindre les obligations des Etats en vertu de la Convention, il existait cependant des précédents au type de disposition tel que l'article 11 qui permettait aux Etats contractants qui le souhaitaient d'accorder une protection majeure aux victimes de dommages, conformément aux dispositions de leur droit national, que celle prévue par la Convention. L'avant-projet à l'étude était une loi uniforme qui posait des règles minimum organisant la restitution et le retour des biens culturels, et le fait de prévoir qu'un Etat puisse aller au-delà par référence à certains aspects du projet comme le faisait l'article 11, ne priverait pas, à son avis, la Convention de son caractère de Convention de droit uniforme.

160. Un autre représentant a toutefois fait remarquer que l'établissement de règles minimum et l'approche suivie dans le présent article pourraient conduire à un manque d'uniformité qui porterait atteinte à l'application de la future Convention. Ce manque d'uniformité entraînerait par ailleurs un risque de distorsion sur le marché de l'art qui permettrait aux personnes d'obtenir et de distribuer plus facilement des biens culturels de provenance douteuse.

161. Le comité d'experts a estimé qu'il fallait réfléchir à ces questions et essayer de réduire le plus possible les inconvénients dus au manque d'uniformité, tout en préservant les avantages de l'article 11 dont le but était de faciliter la restitution et le retour des biens culturels.

162. En réponse à la question d'un représentant relative à l'Etat qui pouvait aller au-delà de la protection envisagée par la future Convention, l'on a rappelé que l'intention était que l'Etat requis puisse être plus libéral, c'est-à-dire plus favorable à la personne dépossédée où à l'Etat dont la législation avait été violée. Cela dérivait du fait que non seulement au Chapitre III, mais également au Chapitre II, l'Etat requis était le seul à avoir des obligations, or aucun Etat ne pouvait étendre les obligations d'un autre Etat, ce qui signifiait que si l'Etat demandeur avait une législation plus protectrice, il ne pourrait l'opposer à l'Etat requis (cf. paragraphes 89 et 90 du rapport explicatif, Etude LXX - Doc. 19).

163. Un autre représentant a quant à lui préféré une formule générale à la place de l'actuelle liste exhaustive des situations dans lesquelles un Etat contractant pouvait appliquer sa propre loi nationale lorsqu'elle était plus favorable au demandeur que les dispositions de la Convention. Il

a proposé de modifier les alinéas a) et b) de la façon suivante: "La présente Convention ne sera en aucun cas interprétée comme faisant obstacle à l'application de toute règle pertinente de droit matériel privé ou de droit international pénal de l'Etat dans lequel le demandeur a intenté l'action, ainsi que d'autres traités internationaux liant les Parties concernées, pour autant que lesdites règles et traités accordent une protection plus étendue que celle qui est expressément garantie dans la présente Convention à l'égard des titulaires de droits sur des biens culturels, en général, et pour les créateurs de tels objets et leurs ayant-droits visés à l'article 7, alinéa a), en particulier." Faute de temps, le comité d'experts n'a pu examiner en séance cette proposition.

Article 12 (nouveau)

164. A plusieurs reprises au cours des débats, des représentants avaient fait part de leur préoccupation pour les biens culturels issus de fouilles clandestines, et l'on avait envisagé la possibilité de rédiger une disposition spécifique à ce problème. C'est dans cet esprit que la délégation mexicaine a proposé un nouvel article 12 visant à considérer de tels biens comme volés et faisant par conséquent l'objet d'une restitution automatique en vertu du Chapitre II de l'avant-projet de Convention. Le texte de ce nouvel article se lisait ainsi: "Au sens de la présente Convention les biens culturels issus de fouilles clandestines sont considérés comme volés et relèvent du Chapitre II." (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 11).

165. Cette proposition sera examinée par le comité d'experts gouvernementaux lors de sa deuxième session.

Article X (nouveau)

166. Dans un souci de protection et de conservation des biens culturels, les délégations égyptienne, mexicaine, grecque, chypriote, indienne et guatémaltèque ont fait la proposition conjointe suivante: "Le possesseur d'un bien culturel a l'obligation de le conserver et de le maintenir dans son état d'origine." (cf. Etude LXX - Doc. 22, Misc. 9 rév.). Elle sera elle aussi examinée par le comité lors de sa prochaine session.

Point n.4 - Divers

167. A l'invitation du Président, le Secrétaire Général a tenté d'exposer le programme des travaux futurs du comité, et a rappelé à ce propos une suggestion faite au cours de la session visant ce qu'un groupe restreint reflétant différentes tendances au sein du comité et représentant

les divers groupes régionaux se réunisse avant la prochaine session en vue d'accélérer les progrès sur le projet. Il s'est demandé cependant si la convocation d'un tel groupe à ce stade ne serait pas prématurée et s'il ne serait pas préférable d'envisager une telle réunion entre la deuxième et la troisième session du comité lorsqu'une image plus claire ressortirait des éventuelles solutions de consensus à la lumière de propositions plus précises qui seraient soumises, a-t-il espéré, par les Gouvernements par écrit et avant la deuxième session du comité. Si cette procédure devait être suivie, il serait alors souhaitable d'envisager une durée d'une semaine et demie pour la deuxième session, ce qui permettrait également à un comité de rédaction de commencer à travailler.

168. S'il était vrai que les membres du comité recevraient avant la fin de la présente session un document (Misc. 4) présentant les propositions d'amendements et les principales questions soulevées, ce document n'avait pas pour but de substituer le rapport détaillé sur la session que le Secrétariat espérait envoyer aux participants au courant du mois de juillet. Si les Gouvernements envoyaient leurs propositions écrites pour la fin du mois d'octobre, celles-ci pourraient être transmises par le Secrétariat avec les invitations à participer à la deuxième session du comité qui se tiendrait au cours du premier trimestre 1992. Les progrès effectués pendant cette deuxième session, ainsi que des considérations budgétaires, indiqueraient alors si la troisième et probablement dernière session du comité se tiendrait à la fin de 1992 ou au début de 1993. Si un tel calendrier s'avérait réaliste, il ne serait alors pas trop optimiste de penser à une Conférence diplomatique pour l'adoption de la future Convention organisée par l'un des Etats membres de l'Institut vers la fin de 1993 ou au cours du premier semestre 1994 au plus tard. Il était certainement trop tôt pour spéculer sur la date exacte de la Conférence diplomatique, mais il a estimé qu'il serait utile d'avoir quelque notion générale du calendrier dans lequel le comité travaillait.

169. Le Président a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour le document distribué qui présentait les amendements proposés et les questions discutées au cours de la première session du comité. Un tel document se concentrerait inévitablement sur les critiques faites sur le projet, mais le rapport sur la session auquel le Secrétaire Général avait fait allusion indiquerait sans aucun doute qu'un consensus se créait déjà qui servirait de base au comité à l'avenir et il était particulièrement encouragé par le fait que la structure générale de l'avant-projet de Convention était restée plus ou moins intacte après la première lecture et que, selon ses souvenirs, aucune proposition n'avait été faite de supprimer l'un ou l'autre des chapitres du projet.

170. Il a été d'accord avec ce qu'il considérait comme implicite dans les suggestions du Secrétaire Général relatives aux futurs travaux du comité, à savoir qu'il ne faudrait pas perdre l'élan qui existait, et si la composition des délégations dépendait exclusivement des Gouvernements, il

était cependant fermement convaincu qu'une continuité dans la formation des délégations était un élément important qui contribuait à la conduite efficace des négociations internationales du type de celles dans lesquelles le comité était engagé.

171. Après avoir pris note de l'accord du comité sur la tenue de la deuxième session au courant du premier trimestre 1992, à une date que le Secrétariat annoncerait dès que possible, et qu'aucune autre question ne restait à discuter, le Président a exprimé sa gratitude aux participants pour avoir si remarquablement contribué au succès incontestable de la session qu'il a déclaré close à 11 h 00 le 10 mai 1991.

LISTE DES PARTICIPANTS
LIST OF PARTICIPANTS

ETATS MEMBRES D'UNIDROIT - UNIDROIT MEMBER STATES

AFRIQUE DU SUD - SOUTH AFRICA

M. George HOFMEYR, Director, National Monuments Council, P.O. Box 4637,
Cape Town

ALLEMAGNE - GERMANY

Dr. Jürgen SCHMIDT-RAENSCH, Regierungsdirektor, Mitarbeiter im
Sachenrechtsreferat des Bundesministeriums der Justiz, Heinemannstr. 6,
5300 Bonn 2

M. Werner von TRUETZSCHLER, Bayerisches Staatsministerium für Unterricht,
Kultur, Wissenschaft und Kunst, Salvatorplatz 2, 8000 München 2

ARGENTINE - ARGENTINA

M. Héctor MASNATTA, Ministre affaires scientifiques, technologiques et
culturelles, Ambassade d'Argentine en Italie, Piazza dell'Esquilino 2,
00185 Rome

AUTRICHE - AUSTRIA

Dr. Sylvia STROLZ, Juge, Ministère de la Justice, Museumstrasse 1, 1010
Vienne

Dr. Gerte REICHEL, Professeur, Institut de droit européen, Université de
Vienne, 1090 Vienne

Dr. Alexandra STROBEL, Service juridique du Ministère de l'Education et de
l'Art, Freyung 1, 1010 Vienne

BELGIQUE - BELGIUM

Mme Catherine DEBOYSER, Conseiller juridique adjoint, Ministère de la
Justice, Place Poelaert 3, 1000 Bruxelles

Mme Marthe BLANPAIN, Chargée de mission, Ministère de la Culture et des
Affaires sociales de la Communauté française de Belgique, Bld. Léopold
II, 44, 1180 Bruxelles

M. Hans FEYS, Secrétaire d'administration, Ministère de la Culture de la
Communauté flamande, rue des Colonies, Bruxelles

M. Philippe CANTRAINED, Attaché de la Communauté française de Belgique, Via di San Valentino 48, 00197 Rome
Mme Irène DE HERTOIGH, Premier Secrétaire, Ambassade de Belgique en Italie, Via Monti Parioli 49, 00197 Rome

CANADA

M. Robert DESJARDINS, Conseiller juridique, Ministère de la Justice, West Memorial Building, Piece 5150, Ottawa
Mme Marion HAUNTON, Conseiller juridique, Ministère de la Justice, 300 Slater St., Ottawa

CHINE - CHINA

M. Yuying ZHANG, Division Chief, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Trade, 2 Dong Chang An Jie, Beijing
M. Xiaodong LI, Professor Archaeologist, Director of Research Division, State Bureau of Cultural Relics, 29 Wusi Street, 100009 Beijing
Mme Weiwei SHENG, Second Secretary, Foreign Affairs Division, State Bureau of Cultural Relics, 29 Wusi Street, 100009 Beijing

COLOMBIE - COLOMBIA

M. Manuel URUETA, Ministre Conseiller, Ambassade de Colombie en Italie, Via Pisanelli 4, Rome

DANEMARK - DENMARK

M. Michael B. ELMER, Deputy Permanent Under-Secretary of State, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, 1216 Copenhagen

EGYPTE - EGYPT

M. Mamdouh SHAWKY, Conseiller, Service juridique et des traités internationaux, Ministère des Affaires étrangères, Le Caire
M. Mahmoud SAMI, Troisième Secrétaire, Ambassade d'Egypte en Italie, Via Salaria 267, 00199 Rome

ESPAGNE - SPAIN

M. José Maria FERRE, Chef adjoint du Service juridique international, A.J.I. Ministère des Affaires étrangères, Plaza de la Provincia 1, 28071 Madrid

ETATS-UNIS D'AMERIQUE - UNITED STATES OF AMERICA

M. Harold S. BURMAN, Executive Director, Secretary of State's Advisory Committee on Private International Law, Office of the Legal Adviser, Suite 402, 2100 K Street, N.W., Washington D.C.

M. Ely MAURER, Assistant Legal Adviser, Department of State, Washington
D.C. 20520

Mme Linda F. PINKERTON, Secretary and Trust Counsel, The J. Paul Getty
Trust, 1875 Century Park East n. 2300, Los Angeles

FINLANDE - FINLAND

M. Mikko KÖNKKÖLÄ, Legislative Counsellor, Ministry of Justice,
Eteläesplanadi 10, 00100 Helsinki

FRANCE

Mme Catherine BOIVINEAU, Chef de la division des conventions judiciaires et
de la nationalité, Ministère des Affaires étrangères, 21bis rue la
Pérouse, 75775 Paris Cedex 16

M. Jean-Paul BERAUDO, Magistrat, Chef du Bureau du Droit européen et
international, Direction des Affaires civiles et du Sceau, Ministère de
la Justice, 57 rue St. Roch, 75001 Paris

M. LABREGERE, Magistrat, Bureau du Droit pénal, international et européen,
Ministère de la Justice, 13 Place Vendôme, 75001 Paris

M. LECAT, Inspecteur général de l'administration, Conseiller juridique de
la Mission pour les Affaires européennes, Ministère de la Culture, 4
rue d'Aboukir, 75002 Paris

M. Marc GIACOMINI, Premier Secrétaire, Ambassade de France en Italie,
Piazza Farnese 67, 00186 Rome

Mme Sylvie FORBIN, Conseiller culturel adjoint, Ambassade de France en
Italie, Piazza Farnese 67, 00186 Rome

GRECE - GREECE

Mme Phani DASKALOPOULOU-LIVADA, Assistant Legal Adviser, Legal Department,
Ministry of Foreign Affairs, 3 Zalokosta St., Athens

HONGRIE - HUNGARY

Dr. Gyorgy BOYTHA, Associate Professor of Law, Director General of the
Hungarian Bureau for Authors' Rights, Vorosmarty Tér 1, 1051 Budapest

Dr. Miklos MOJZER, Director of the Museum of Fine Arts, Dózsa Gy. út 41,
1146 Budapest

INDE - INDIA

M. Yashvardhan Kumar SINHA, Premier Secrétaire, Ambassade d'Inde en Italie,
Via XX Settembre 5, 00187 Rome

REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN - ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN

M. Sabri ANOUSHEH, Attaché culturel, Ambassade d'Iran en Italie, Via della
Camilluccia 651, 00135 Rome

IRLANDE - IRELAND

M. John F. BUCKLEY, Commissioner, Law Reform Commission, 111 St. Stephens
Green, Dublin 2

ITALIE - ITALY

M. Umberto LEANZA, Professeur de Droit International, II Université de
Rome, Expert juridique du Ministère des Affaires étrangères, Rome
Mme Margherita SABATINI, Chargée du secteur Unesco, Ufficio II, Direction
générale des Relations culturelles, Ministère des Affaires étrangères,
Piazzale Farnesina, 00194 Rome

MEXIQUE - MEXICO

M. Jorge Antonio SANCHEZ CORDERO DAVILA, Notario, Arquimedes 36 Polanco,
Mexico City
Mme Patricia GRANADOS GARCIA, Coordinador Técnico del Ministerio de
Relaciones Exteriores, Hanero 213 Polanco, Mexico D.F.

NIGERIA

M. Edward EGBARA, Minister Counsellor, Embassy of Nigeria in Italy, Via
Orazio 14/18, 00193 Rome
M. Olatunji Olabisi ABIODUN, Senior Counsellor, Consular and Education,
Embassy of Nigeria in Italy, Via Orazio 14/18, 00193 Rome

NORVEGE - NORWAY

M. Morten HOLMBOE, Senior Executive Officer, Ministry of Justice,
Department of Legislation, Postboks 8005 Dep, 0030 Oslo 1.

PAKISTAN

M. Rab Nawaz KHAN, Chargé d'affaires, Ambassade du Pakistan en Italie, Via
della Camilluccia 682, 00135 Rome
M. Shah M. JAMAL, Troisième Secrétaire, Ambassade du Pakistan en Italie,
Via della Camilluccia 682, 00135 Rome

PAYS-BAS - NETHERLANDS

Mme Marisa HUEBER, Counsellor of legislation, Ministry of Justice, P.O. Box
20301, 2500 EH THE HAGUE

Mme Sabine M. GIMBRERE, Deputy Head of the Bureau for Multilateral Cultural Cooperation, Ministry of Cultural Affairs, P.O. Box 5406, 2280 HK Ryswyk

POLOGNE - POLAND

M. Wojciech KOWALSKI, Associate Professor at the Department of International Public Law, Faculty of Law, University of Silesia, ul. Bankowa 8, Katowice

M. Alberto SOLDANI, Lawyer, Specialist for Legislation, Ministry of Culture and Art, Krakowskie Przedmiescie 15/17, Varsovie

PORTUGAL

M. António MARQUES DOS SANTOS, Assistant à la Faculté de droit à l'Université de Lisbonne, Cidade Universitária, 1600 Lisboa

ROUMANIE - ROMANIA

M. Gheorghe MILOSAN, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Roumanie en Italie, Via Tartaglia 36, 00197 Rome

ROYAUME-UNI - UNITED KINGDOM

Mme Carolyn MORRISON, Head of the Heritage Unit, Office of Arts and Libraries, Horse Guards Road, London SW1P 3AL

M. Martin HEMMING, Legal Adviser, Treasury Solicitor's Department, Queen Anne's Chambers, 28 Broadway, London SW1H 9JS

SAINT-MARIN - SAN MARINO

S.E. Savina ZAFFERANI, Ambassadeur, Ambassade de Saint-Marin en Italie, Via Eleonora Duse 35, 00197 Rome

Prof. Avv. Corrado PECORELLA, Professeur à l'Université de Turin, Magistrat d'appel, Corso Sempione 49, 20145 Milan

SAINT-SIEGE - HOLY SEE

Prof. Pio CIPROTTI, Président du Tribunal de l'Etat de la Cité du Vatican, 00120 Cité du Vatican

Prof. Tommaso MAURO, avocat consistorial, Bureau juridique du Gouvernement, 00120 Cité du Vatican

SENEGAL

M. Ahmed Amine DABO, Directeur Général du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur, 44 Rue J. Ferry, Dakar

M. Sidaty AIDARA, Conseiller, Ambassade du Sénégal, Via Lisbona 3, 00198 Rome

SUEDE - SWEDEN

- M. Magnus ERIKSSON, Senior Legal Adviser, Ministry of Education and Cultural Affairs, Mynttorget 1, 103 33 Stockholm
Mme Kerstin FREDRIKSSON, Legal Adviser, Ministry of Education and Cultural Affairs, Mynttorget 1, 103 33 Stockholm

SUISSE - SWITZERLAND

- M. Pierre LALIVE D'EPINAY, Professeur de droit, Université de Genève, rue Sénébier 20, 1211 Genève, Président du Comité/Chairman of the Committee
M. Ridha FRAOUA, Adjoint scientifique, Office fédéral de la justice, Palais fédéral Ouest, 3003 Berne

TCHÉCOSLOVAQUIE - CZECHOSLOVAKIA

- M. Peter PAULEN, Conseiller, Ambassade de Tchécoslovaquie en Italie, Via dei Colli della Farnesina 144, 00194 Rome

TUNISIE - TUNISIA

- M. Mongi LAKHDAR, Avocat Général à la Cour de cassation, Directeur des Affaires pénales, Ministère de la Justice, Avenue Bab Benat, Tunis

TURQUIE - TURKEY

- M. Kutlu ÖZGÜVENC, Directeur du Département, Direction générale des affaires culturelles, Ministère des affaires étrangères, Mesrutiyet Cad. 27, Ankara
M. Mehmet YILMAZ, President of Museums and Excavations section, General Directorate of Monuments and Museum of Cultural Ministerium, Ankara
M. Aykut CINAROGLU, Professor of near eastern Archaeology Chair, Dil ve Tarih-Cografya Fakültesi, Ankara

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES/
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

- M. Eduard RENOV, Deputy Minister of Culture, Arbat 35, Moscow
M. Lev YAKOBSON, Adviser on economic issues to the Minister of Culture, Arbat 35, Moscow
M. Nicolay ARUTIUNOV, Expert of the Foreign Department, Ministry of Culture, Arbat 35, Moscow

URUGUAY

- Mme Nury BAUZAN SENES, Conseiller, Ambassade d'Uruguay en Italie, Via Veneto 183, 00187 Rome

VENEZUELA

- Mme Carmen MARTINEZ DE GRIJALVA, Conseiller, Ambassade du Venezuela en Italie, Via Nicolò Tartaglia 11, 00197 Rome
- Mme Flor ACCONCIAMESSA DE RODRIGUEZ, Premier Secrétaire, Ambassade du Venezuela, Via Nicolò Tartaglia 11, 00197 Rome

YUGOSLAVIE - YUGOSLAVIA

- M. Nino MALJEVIC, Counsellor, Embassy of Yugoslavia in Italy, Via dei Monti Parioli 20, 00197 Rome

OBSERVATEURS - OBSERVERS

ETATS NON MEMBRES - NON-MEMBER STATES

BURKINA FASO

- S.E. Bruno Nongoma ZIDOUEMBA, Ambassadeur du Burkina Faso en Italie, Via Alessandria 26, 00198 Rome
- M. Thomas PALE, Conseiller des Affaires étrangères, Chef de la Division Traités-Accords, Ministère des Relations Extérieures, B.P. 7038, Ouagadougou
- M. Simon OUEDRAOGO, Directeur du Bureau burkinabé du Droit d'Auteur, B.P. 3926 Ouagadougou 01
- M. Francis IBRIGA, Premier Conseiller, Ambassade du Burkina Faso en Italie, Via Alessandria 26, 00198 Rome

CHYPRE - CYPRUS

- M. Alecos EVANGELOU, Senior Counsel of the Republic, Nicosia

GUATEMALA

- M. Alfonso René ORTIZ, Consultant juridique, Ministère de la Culture et du Sport, 7a Avenida 8-92, Zona 9, Guatemala

MADAGASCAR

- M. Bruno JOSEPH, Conseiller Culturel, Ambassade de Madagascar en Italie, Via Riccardo Zandonai 84/A, 00194 Rome

MALTE - MALTA

- M. Anthony BORG BARTHET, Attorney General, The Palace, Valletta
- M. Tancred GROUDER, Director, Department of Museums, Auberge de Provence, Republic Street, Valletta

PEROU - PERU

M. Luis Felipe GALVEZ, Ministre, Ambassade du Pérou en Italie, Via Po 22,
00198 Rome

PHILIPPINES

- M. José ROMERO, Ambassadeur des Philippines en Italie, Via di San Valentino
12, 00197 Rome
M. Gabriel CASAL, Directeur, Musée National des Philippines, P. Burgos St.,
Manille
M. William GARCIA, Attaché culturel, Ambassade des Philippines en Italie,
Via San Valentino 12/14, 00197 Rome

THAILANDE - THAILAND

M. Chairat SIRIVAT, Troisième Secrétaire, Ambassade de Thaïlande en Italie,
Via Nomentana 132, 00167 Rome

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES - INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE COMMITTEE/
COMITE JURIDIQUE CONSULTATIF AFRIQUE-ASIE

M. Ismail El KATTAN, Deputy Secretary General, 27 Ring Road, Lajpat
Nagar-IV, New Delhi 110024

CENTRE INTERNATIONAL D'ETUDES POUR LA CONSERVATION ET LA RESTAURATION DES
BIENS CULTURELS/
INTERNATIONAL CENTRE FOR THE STUDY OF THE PRESERVATION AND THE RESTORATION
OF CULTURAL PROPERTY

- M. Andrzej TOMASZEWSKI, Professeur, Directeur, Via di San Michele 13, 00153
Rome
M. Jean-Michel DUBOIS, Chargé des affaires juridiques, Via di San Michele
4, 00153 Rome

CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE/
HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

M. Georges DROZ, Secrétaire général, Scheveningseweg 6, 2517 KT La Haye

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU/
INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION

M. Richard CREWDSON, Field-Fisher-Waterhouse, 41 Vine Street, London EC3N
2AA

ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE DE MALTE/
SOVEREIGN MILITARY ORDER OF MALTA

S.E. M. Aldo PEZZANA CAPRANICA DEL GRILLO, Ambassadeur, Largo Teatro Valle
6, 00186 Rome

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE, ET LA CULTURE/
UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION

Mme Lyndel PROTT, Chief, International Standards Section, Cultural Heritage
Division, 1 rue Miollis, 75015 Paris

UNION INTERNATIONALE DU NOTARIAT LATIN/
INTERNATIONAL UNION OF LATIN NOTARIAT

Me Giancarlo LAURINI, Via Carducci 42, Naples

Secrétariat UNIDROIT:

Prof. Riccardo MONACO, Président/President

Dr. Malcolm EVANS, Secrétaire Général/Secretary-General

Dr. Walter RODINO', Secrétaire Général Adjoint/Deputy Secretary-General

Mme Marina SCHNEIDER, Chargée de recherches/Research Officer, Secrétaire du
Comité/Secretary to the Committee

ORDRE DU JOUR

1. Election du Président
2. Adoption de l'ordre du jour provisoire (E.G./B.C. - Ag. 1)
3. Examen de l'avant-projet de Convention d'Unidroit sur les biens culturels volés ou illicitement exportés
4. Divers

**AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES**
(approuvé par le comité d'étude d'Unidroit sur la protection internationale
des biens culturels à sa 3^{ème} session le 26 janvier 1990)

CHAPITRE I - CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITION

Article premier

La présente Convention s'applique aux demandes de restitution de biens culturels volés ainsi qu'aux demandes visant au retour de biens culturels exportés du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation.

Article 2

Au sens de la présente Convention, le terme "bien culturel" désigne tout objet corporel revêtant une importance culturelle, notamment artistique, historique, spirituelle ou rituelle.

CHAPITRE II - RESTITUTION DES BIENS CULTURELS VOLES

Article 3

1) Le possesseur d'un bien culturel volé est tenu de le restituer.

2) Toute demande de restitution d'un bien culturel volé doit être introduite dans un délai de trois ans à compter du moment où le demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans un délai de trente ans à compter du moment du vol.

Article 4

1) Le possesseur d'un bien culturel volé qui est tenu de le restituer a droit au paiement, au moment de la restitution, d'une indemnité équitable par le demandeur sous réserve que le possesseur prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition.

2) Pour déterminer si le possesseur a exercé une telle diligence, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, y compris la qualité des parties et le prix payé, ainsi que du fait que le possesseur a consulté un registre accessible de biens culturels volés qu'il aurait pu raisonnablement consulter.

3) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien culturel par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE III - RETOUR DES BIENS CULTURELS ILLICITEMENT EXPORTES

Article 5

1) Lorsqu'un bien culturel a été exporté du territoire d'un Etat contractant (l'Etat demandeur) en violation de sa législation en matière d'exportation, cet Etat peut demander au tribunal ou à toute autre autorité compétente d'un Etat en vertu de l'article 9 (l'Etat requis) que soit ordonné le retour du bien dans l'Etat demandeur.

2) Toute demande introduite en vertu du paragraphe précédent doit être accompagnée, pour être recevable, des précisions permettant à l'autorité compétente de l'Etat requis d'apprécier si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies et doit contenir toute information utile sur la conservation, la sécurité et l'accessibilité du bien culturel après son retour dans l'Etat demandeur.

3) Le tribunal ou toute autre autorité compétente de l'Etat requis ordonne le retour du bien culturel dans l'Etat demandeur lorsque cet Etat prouve que l'exportation du bien de son territoire porte une atteinte significative à l'un ou l'autre des intérêts suivants:

- a) la conservation physique du bien ou de son contexte,
- b) l'intégrité d'un bien complexe,
- c) la conservation de l'information, par exemple de nature scientifique ou historique, relative au bien,
- d) l'usage du bien par une culture vivante,
- e) l'importance culturelle particulière du bien pour l'Etat demandeur.

Article 6

Lorsque les conditions du paragraphe 3 de l'article 5 sont remplies, le tribunal ou l'autorité compétente ne peut refuser d'ordonner le retour du bien culturel que s'il estime que ce bien présente, avec la culture de l'Etat requis ou d'un autre Etat, un lien aussi étroit ou plus étroit qu'avec celle de l'Etat demandeur.

Article 7

Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas:

- a) lorsque le bien culturel a été exporté du vivant de la personne qui l'a créé ou au cours d'une période de cinquante ans après le décès de cette personne; ou
- b) lorsqu'aucune demande de retour du bien n'a été introduite devant un tribunal ou toute autre autorité compétente en vertu de l'article 9 dans une période de cinq ans à compter du moment où l'Etat demandeur a connu ou aurait dû raisonnablement connaître l'endroit où se trouvait le bien ou l'identité du possesseur, et dans tous les cas, dans une période de vingt ans à compter de la date de l'exportation du bien, ou
- c) lorsque l'exportation du bien en question n'est plus illicite au moment où le retour est demandé.

Article 8

1) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut exiger de l'Etat demandeur le paiement concomitant d'une indemnité équitable, à moins que le possesseur n'ait su ou dû savoir, au moment de l'acquisition, que le bien devait être ou avait été exporté en violation de la législation en matière d'exportation de l'Etat demandeur.

2) Lors du retour du bien culturel, le possesseur peut décider, en lieu et place de cette indemnité, de rester propriétaire du bien ou de le transférer à titre onéreux ou gratuit à une personne de son choix résidant dans l'Etat demandeur et présentant les garanties nécessaires. Dans ces cas, le bien ne peut pas être confisqué ni faire l'objet d'une autre mesure ayant les mêmes effets.

3) Les dépenses découlant du retour du bien culturel conformément au présent article incombent à l'Etat demandeur.

4) Est assimilé au comportement du possesseur celui de son prédécesseur dont il a acquis le bien par héritage ou autrement à titre gratuit.

CHAPITRE IV - DEMANDES ET ACTIONS

Article 9

1) Le demandeur peut introduire une action en vertu de la présente Convention devant les tribunaux ou toutes autres autorités compétentes soit de l'Etat où réside habituellement le possesseur du bien culturel, soit de l'Etat où se trouve le bien culturel.

2) Toutefois, les parties peuvent convenir de soumettre leur différend à une autre juridiction ou à l'arbitrage.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 10

La présente Convention s'applique seulement lorsqu'un bien culturel a été volé, ou exporté du territoire d'un Etat contractant en violation de sa législation en matière d'exportation, après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contractant dont les tribunaux ou autres autorités compétentes ont été saisis d'une demande de restitution ou visant au retour d'un tel bien.

Article 11

Chaque Etat contractant conserve la faculté pour les demandes introduites devant ses tribunaux ou autorités compétentes:

a) visant la restitution d'un bien culturel volé:

i) d'étendre les dispositions du Chapitre II à des actes délictueux autres que le vol par lesquels le demandeur a été dépossédé du bien;

ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'étendre la période durant laquelle la demande de restitution du bien peut être introduite en vertu du paragraphe 2 de l'article 3;

iii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet de priver le possesseur de son droit à indemnité même lorsque celui-ci a exercé la diligence requise mentionnée au paragraphe 1 de l'article 4.

b) visant au retour d'un bien culturel exporté du territoire d'un autre Etat contractant en violation de la législation en matière d'exportation de cet Etat:

i) de tenir compte d'autres intérêts que ceux qui sont visés au paragraphe 3 de l'article 5;

ii) d'appliquer sa loi nationale lorsque cela a pour effet d'appliquer les dispositions de l'article 5 dans des cas qui sont exclus par les dispositions de l'article 7.

c) d'appliquer la Convention nonobstant le fait que le vol ou l'exportation illicite du bien culturel ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet Etat.